

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE
HAUTE-NORMANDIE

Service risques

Arrêté du – 8 OCT. 2014

fixant des prescriptions complémentaires suite à l'instruction de l'étude de dangers des activités de la société TEREOS BENP à Lillebonne

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu le livre V du code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1 et L.513-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Éric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu les différents arrêtés et récépissés autorisant et réglementant les activités exercées par la société TEREOS BENP à Lillebonne, et notamment l'arrêté préfectoral modifié du 2 avril 2012 ;
- Vu les différents arrêtés et récépissés autorisant et réglementant les activités exercées par la société SODES à Lillebonne, et notamment l'arrêté préfectoral modifié du 9 juin 2005 ;
- Vu la demande d'autorisation de changement d'exploitant présentée le 11 décembre 2013 par la société TEREOS BENP SAS dont le siège est ZI les herbages - BP 80059 - 76170 Lillebonne,
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 31 juillet 2014 ;
- Vu la délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 9 septembre 2014 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 11 septembre 2014.

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.

21 avenue de la Porte des Champs - 76037 ROUEN CEDEX - ☎ 02 35 52 32 00
Site Internet : <http://www.haute-normandie.developpement-durable.gouv.fr>

CONSIDERANT :

que la société TEREOS BENP exploite régulièrement une usine de traitement de fabrication d'éthanol, de gluten et de sirop de dextrose située à Lillebonne, zone d'activités « Les Herbages » ;

que la société TEREOS BENP a repris les activités de la société SODES suite à la fusion des deux sociétés ;

que la société TEREOS BENP présente les capacités techniques et financières pour l'exploitation des activités de la société SODES ;

qu'enfin et d'après le rapport établi par l'inspection des installations classées, il convient de mettre à jour les prescriptions applicables ;

qu'il y a lieu en conséquence, de faire application à l'encontre de la société TEREOS BENP, des dispositions prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement susvisé.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} -

La société TEREOS BENP SAS dont le siège social est zone d'activité « Les Herbages » est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation des installations situées à l'adresse précitée.

Article 2 -

Une copie du présent arrêté doit être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 -

L'établissement demeure d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 -

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 -

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R 512-46-25 du Code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'environnement.

Article 6 -

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

1° dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

2° dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée, par les demandeurs ou les exploitants.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 -

Conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Lillebonne pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Lillebonne fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitant à la diligence de la société TEREOS BENP.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société TEREOS BENP dans deux journaux diffusés dans tout le département :

- Paris-Normandie, édition du Havre,
- Le Courrier Cauchois.

Article 8 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Lillebonne et à la société TEREOS BENP.

Fait à ROUEN, le - 8 OCT. 2014

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a horizontal line that ends in a small arrowhead pointing to the right.

Éric MAIRE

ROUEN, le : 8 OCT. 2014

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

SOMMAIRE ARRETE CADRE TEREOS BENP

Eric MAIRE

PARTIE I.....	1
PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS.....	1
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	1
Article 1.1.2. modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	1
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	1
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	2
Article 1.3.1. Durée de l'autorisation.....	4
Article 1.5.1. Définition des zones de protection.....	4
Article 1.5.2. Obligations de l'exploitant.....	6
Article 1.6.1. Objet des garanties financières.....	6
Article 1.6.2. Montant des garanties financières SEVESO.....	7
Article 1.6.3. Etablissement des garanties financières.....	7
Article 1.6.4. Renouvellement des garanties financières.....	7
Article 1.6.5. Actualisation des garanties financières.....	7
Article 1.6.6. Révision du montant des garanties financières.....	7
Article 1.6.7. Absence de garanties financières.....	7
Article 1.6.8. Appel des garanties financières.....	7
Article 1.6.9. Levée de l'obligation de garanties financières.....	7
Article 1.7.1. Porter à connaissance.....	8
Article 1.7.2. Mise à jour de l'étude de dangers.....	8
Article 1.7.3. Équipements abandonnés.....	8
Article 1.7.4. Transfert sur un autre emplacement.....	8
Article 1.7.5. Changement d'exploitant.....	8
Article 1.7.6. Cessation d'activité.....	8
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	11
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	11
Article 2.2.1. Réserves de produits.....	11
Article 2.3.1. Propreté.....	11
Article 2.6.1. Déclaration et rapport.....	12
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	13
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	13
Article 3.1.3. Odeurs.....	13
Article 3.1.4. Voies de circulation.....	14
Article 3.1.5. Emissions et envois de poussières.....	14
Article 3.1.6 Pré-fermentation et fermentation.....	14
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	15
Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées.....	15
Article 3.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....	15
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	17
Article 4.1.2. Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux.....	17
Article 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	17
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	17
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	18
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	18
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	18
Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques.....	18
Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux.....	18
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	18
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	19
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	19
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	19
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté.....	19
Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	20
Article 4.3.6.1. Conception.....	20
Article 4.3.6.2. Aménagement.....	20
4.3.6.2.1. Aménagement des points de prélèvements.....	20
4.3.6.2.2. Section de mesure.....	20
Article 4.3.6.3. Équipements.....	20
Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	20
Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....	20
Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration.....	21

Article 4.3.10. Eaux de refroidissement.....	21
Article 4.3.11. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	21
Article 4.3.12. Campagne de recherche de substances dangereuses dans l'eau.....	21
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	22
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	22
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets.....	22
Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	22
Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	23
Article 5.1.6. Transport.....	23
Article 5.1.7. Boues de la station de traitement.....	23
Article 6.1.1. Aménagements.....	24
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	24
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	24
Article 6.2.1. Valeurs limites d'urgence.....	24
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit.....	25
Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	26
Article 7.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement.....	26
Article 7.2.3. Information préventive sur les effets dominos externes.....	26
Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement.....	27
Article 7.3.1.1. Surveillance et contrôle des accès.....	27
Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies d'accès des moyens d'intervention.....	27
Article 7.3.2. Bâtiments et locaux.....	27
Article 7.3.3. Installations électriques – mise à la terre.....	28
Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosible.....	28
Article 7.3.4. Protection contre la foudre.....	28
Article 7.3.5. Séismes.....	29
Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	29
Article 7.4.2. Vérifications périodiques.....	29
Article 7.4.3. Interdiction de feux.....	29
Article 7.4.4. Formation du personnel.....	29
Article 7.4.5. Travaux neufs et maintenance.....	30
Article 7.4.5.1. Contenu du permis de travail, de feu.....	30
Article 7.5.1. Liste des mesures de maîtrise des risques (MMR).....	31
Article 7.5.2. Domaine de fonctionnement sur des procédés.....	31
Article 7.5.3. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations.....	32
Article 7.5.4. Dispositif de conduite.....	32
Article 7.5.5. Surveillance et détection des zones de dangers.....	32
Article 7.5.6. Utilités destinées à l'exploitation des installations.....	32
Article 7.6.1. Organisation de l'établissement.....	33
Article 7.6.2. Étiquetage des substances et préparations dangereuses.....	33
Article 7.6.3. Rétentions.....	33
Article 7.6.4. Réservoirs.....	34
Article 7.6.5. Règles de gestion des stockages en rétention.....	34
Article 7.6.6. Stockage sur les lieux d'emploi.....	34
Article 7.6.7. Transports - chargements – déchargements.....	34
Article 7.6.8. Élimination des substances ou préparations dangereuses.....	35
Article 7.7.1. Définition générale des moyens.....	35
Article 7.7.2. Entretien des moyens d'intervention.....	35
Article 7.7.3. Ressources en eau et mousse.....	36
Article 7.7.4. Consignes de sécurité.....	36
Article 7.7.5. Consignes générales d'intervention.....	37
Article 7.7.5.1. Système d'alerte interne et externe.....	37
Article 7.7.5.2. Plan d'opération interne.....	38
Article 7.7.6. Protection des populations.....	39
Article 7.7.6.1. Alerte par sirène.....	39
Article 7.7.6.2. Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur.....	39
Article 7.7.7. Protection des milieux récepteurs.....	40
Article 7.7.7.1. Dossier de lutte contre la pollution des eaux.....	40
Article 7.7.7.2. Bassin de confinement et bassin d'orage.....	40
Article 8.1.1. Principe et objectifs du programme d'autosurveillance.....	41
Article 8.1.2. Mesures comparatives.....	41
Article 8.2.1. Autosurveillance des émissions atmosphériques.....	41
Article 8.2.1.1. Autosurveillance des rejets atmosphériques canalisés.....	41
Article 8.2.1.2. Emissions fugitives de composés organiques volatils.....	42
Article 8.2.2. Relevé des prélèvements d'eau.....	42
Article 8.2.3. Auto surveillance des eaux résiduaires.....	43
Article 8.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets.....	43

Article 8.2.4. Auto surveillance des déchets.....	43
Article 8.2.4.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets.....	43
Article 8.2.5. Auto surveillance des eaux souterraines.....	43
Article 8.2.5.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des eaux souterraines.....	43
Article 8.3.1. Actions correctives.....	43
Article 8.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	43
Article 8.3.3. Transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets.....	43
PARTIE II.....	44
PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX AUTRES INSTALLATIONS.....	44
Unité de séparation humide ou Wetsep.....	53
Unité de séchage et meunerie.....	54
PARTIE III.....	73
PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX LIQUIDES INFLAMMABLES.....	73
III.1.1 - Mise à jour.....	73
III.1.2 - Surveillance de la qualité des eaux souterraines	73
III.1.3 - Mesures spécifiques suite à un incident.....	74
III.2.1 - Principes d'aménagement du stockage.....	74
III.2.2 - Inertage.....	74
III.2.3 - Tenue au feu des équipements.....	74
III.2.4 - Frangibilité / événement.....	74
III.2.4 - Vannes de pied de bac - Temporisation sur les pompes de transfert - Détecteurs d'hydrocarbures.....	74
III.2.4.1 - Équipements en vannes de pied de bacs.....	74
III.2.4.2 - Plan de contrôle.....	75
III.2.4.3 - Temporisation des pompes de transfert.....	75
III.2.4.4 - Détecteurs de vapeurs inflammables - détecteurs de flammes.....	75
III.3.1 - Volume des cuvettes de rétention.....	75
III.3.2 - Merlons ou murets de rétention.....	75
III.3.3 - Étanchéité des cuvettes de rétention.....	76
III.3.4 - Prévention du débordement des bacs.....	76
III.3.5 - Traversées de murets - Organisation des cuvettes et de l'alimentation.....	76
III.3.6 - Compartimentage des cuvettes.....	76
III.4.1 - Réseau incendie - caractéristiques générales.....	77
III.4.2 - Bouches ou poteaux incendie.....	77
III.4.3 - Dispositifs d'arrosage ou de déversement de mousse.....	77
III.4.4 - Dimensionnement du réseau incendie et de la réserve en émulseurs.....	77
III.4.5 - Caractéristiques des réserves en émulseurs.....	78
III.4.6 - Organisation des exercices "Incendie".....	78
III.4.7 - P.O.I. - Inventaire des stocks.....	78
PARTIE IV.....	79
PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX POSTES DE CHARGEMENT/DECHARGEMENT DE LIQUIDES INFLAMMABLES.....	79
IV.1. Formation et contrôle avant la réalisation des opérations.....	79
IV.2. Mise à la terre.....	79
IV.3. Arrêt d'urgence.....	79
IV.4. Bras de chargement.....	79
IV.5. Mise en sécurité.....	79
IV.6. Consignes sur les postes de chargement alcool wagons et camions.....	79
IV.7. Atmosphère explosible.....	80
IV.8. Zonage.....	80
IV.9. Rétention.....	80
IV.10 Protection incendie.....	80
IV.11 Appontement.....	80

PARTIE I
PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Tereos BENP, dont le siège social est situé dans la Zone d'activités « Les Herbages » B.P.800 59 - 76170 LILLEBONNE, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Lillebonne, zone d'activité les herbages, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux suivants sont remplacées par celles du présent arrêté :

TEREOS BENP :

- arrêté préfectoral du 2 avril 2012 autorisant TEREOS BENP à exploiter une installation d'extraction de gluten de blé dans son usine de Lillebonne et réglementant les activités du site,
- arrêté préfectoral du 11 janvier 2013 relatif à la modification des prescriptions réglementaires des installations des TEREOS BENP (projet DEXTROSE),
- arrêté préfectoral du 7 octobre 2013 relatif à la révision quinquennale de l'étude de dangers de la société TEROS BENP,

SODES :

- arrêté préfectoral du 9 juin 2005 relatif à la révision quinquennale de l'étude de dangers de la société SODES et réglementant les activités du site,
- arrêté préfectoral du 8 novembre 2005 relatif à la réalisation d'une étude préalable sur les effets indirects de la foudre,
- arrêté préfectoral du 17 novembre 2005 relatif à la consommation d'eau,
- arrêté préfectoral du 11 janvier 2006 relatif à la mise à jour de l'étude de dangers pour l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT),
- arrêté préfectoral du 12 septembre 2006 relatif à la dérogation à l'arrêt annuel pour le nettoyage des tours aéroréfrigérantes
- arrêté préfectoral du 30 mars 2009 relatif à la modification des débits de prélèvement d'eau,
- arrêté préfectoral du 22 février 2010 relatif à l'appréciation de la démarche de maîtrise des risques « MMR » et à la liste des phénomènes dangereux dans le cadre du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT),
- arrêté préfectoral du 7 octobre 2013 fixant des prescriptions complémentaires suite à l'instruction de l'étude de dangers d'une partie des activités de la société SODES à Lillebonne,

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements

exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N°	Titre de la rubrique	Activité projetée	Volume de l'activité	Régime
1172.2	Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t.	Stockage de 200 m ³ d'Alcali	182 t	A
1200	Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations) 2. emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	Stockage d'acide péraétique	<50 t	D
1431	Fabrication industrielle de liquides inflammables	Fabrication d'éthanol	8000 hl/j	A
1432.1	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables a) Supérieure ou égale à 50 t pour la catégorie A	Stockage d'éther : 1675 m ³	1200 t	AS
	c) Supérieure ou égale à 10 000 t pour la catégorie B	Stockage d'éthanol : 51 070 m ³ + huile de fusel : 100 m ³ Stockage d'alcool supérieur (flègme) : 1980 m ³	41 950 t	AS
1434.2	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables 2. installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumis à autorisation	40 m ³ /h (éther) 100 m ³ /h (éthanol citernes / wagons) 250 m ³ /h (éthanol bateau)		A
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t)	Bâtiment de stockage	14400 m ³	DC
1530	Dépôt de Papier, carton ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés	Stockage de palette	1800 m ³	D
1611.1	Emploi ou stockage d'acide sulfurique, acide phosphorique à plus de 25% en poids d'acide a) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 250 t.	Stockage d'HCl 100 m ³ Stockage d'H ₂ SO ₄ 250 m ³ Stockage de H ₃ PO ₄ 50 m ³	650 t	A

1630.B.2	Emploi ou stockage de lessive de soude à plus de 20% d'hydroxyde de sodium La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 250 t.	Stockage de soude : 2 bacs de 250 m ³ + 1 de 15 m ³	685 t	A
2160	Silos de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables	Stockages en silo de blé sale, farine, son, gluten.	4270 m ³	NC
2220-A	Préparation de produit alimentaire d'origine végétal par déshydratation : A Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3642	Tonnage journalier de gluten	>10 t/j	A
2226	Amidonneries, féculeries, dextrineries	Unité gluten (amidonnerie) et dextrose (glucoserie)		A
2260.2	Broyage, concassage, criblage, ..., des substances végétales La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW.	5 broyeurs de blé de 315 kW 4 presses à granuler de 315 kW Agitateurs : 900 kW Classificateur de l'unité sècheur : 2*585 kW Partie « nettoyage » et « séchage » : 6000 kW	Total : 10905 kW	A
2910.A.1	Installation de combustion (consommation de gaz naturel, GPL, FOD, etc.) Lorsque la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW.	2 sècheurs de drêches (2*27 MW) Chaudière de 76 MW 2 Chaudières de 30t/h soit 42 MWth (21 MWth chacune)	172 MW	A
2910.B 2b	Installation de combustion consommant des produits non visés en 2910.A et C ou sont de la biomasse	1 chaudière mixte au gaz naturel, aux alcools supérieurs et biogaz	5,35 MW	A
2925	Atelier de charge d'accumulateurs	Charge batterie de l'éclairage de secours, charge des chariots élévateurs	20 kW	NC
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	Puissance thermique totale	177,35 MW	A
3410-b	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : hydrocarbures oxygénés, notamment alcools, aldéhydes, cétones, acides carboxyliques, esters, et mélanges d'esters, acétates, éthers, peroxydes et résines époxydes	Fabrication d'éthanol	8000 hl/j	A
3642-2	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus: 2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 tonnes de produits finis par jour ou 600 tonnes par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an ;	Fabrication de gluten Fabrication de Dextrose Fabrication de dèches	195 t/j 600 t/j 840t/j	A

A (autorisation) ou S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou DC (déclaration sous Contrôle) ou D (déclaration, NC (non classé)

L'établissement est classé « AS » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La rubrique principale retenue pour l'étude des conclusions des meilleures techniques disponibles est la rubrique 3410. La publication au Journal officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les MTD du BREF LVOC « Chimie organique » associé à cette rubrique déclenche le réexamen des conditions d'autorisation du site suivant les modalités précisées aux articles R.515-70 à 73 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.3.1. Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

Article 1.5.1. Définition des zones de protection

Des zones de protection contre les effets d'un accident majeur sont définies pour des raisons de sécurité autour des installations du site.

La zone des effets létaux et létaux significatifs est celle où il convient en pratique de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes et industrielles mettant en œuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou des voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

La zone des effets irréversibles est celle où seule une augmentation aussi limitée que possible des personnes, liées à de nouvelles implantations peut être admise.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public : immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structure, aires de camping ou de stationnement de caravanes, de nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2000 véhicules par jour ou voies ferrées ouvertes à un trafic de voyageurs.

À compter de l'approbation du PPR de la zone de Port-Jérôme, c'est celui-ci qui s'applique. Dans la période préalable à son approbation, c'est la circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 04/05/07 relative au porter à la connaissance " risques technologiques " et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées qui s'applique.

Ces zones sont définies par les distances suivantes :

Commentaire (descriptif)	Probabilité	Type d'effets	Effets létaux significatifs (m)	Effets létaux (m)	Effets irréversibles (m)	Bris de vitre (m)
BENP - Explosion du ciel gazeux du réservoir BS621	E	Surpression	47	63	108	216
BENP - Pressurisation de bac réservoir BS621	E	Thermique	65	88	110	-
BENP - Feu de bac lié à la rupture du toit d'un bac BS621	E	Thermique	66	82	104	-
BENP - Feu de nappe dans la cuvette de rétention du bac de stockage d'éthanol	D	Thermique	84	100	122	-
BENP - Explosion de la colonne de distillation	E	Surpression	29	35	106	226
BENP - Feu flash suite à une défaillance de la colonne de distillation	D	Thermique	143	143	157	-
BENP - Explosion de vapeurs inflammables (UVCE) suite à une rupture de ligne de la colonne de distillation - flot 1 (zone aérocondenseur et distillation - déshydratation)	D	surpression	-	-	120	240
BENP - Éclatement de la colonne de déshydratation -	E	Surpression	49	59	111	235
BENP - Feu flash suite à éclatement de la colonne de déshydratation	E	Thermique	94	94	104	0
BENP - Explosion de vapeurs inflammables (UVCE champs libre) suite à une fuite au niveau de la colonne de déshydratation	E	surpression	-	-	72	96
BENP - Explosion de vapeurs inflammables (UVCE) suite à une fuite au niveau de la colonne de déshydratation flot 1 (zone aérocondenseur et distillation - déshydratation)	E	surpression	72	94	224	448
BENP - Explosion de vapeurs inflammables (UVCE) suite à une fuite au niveau de la colonne de déshydratation flot 2 (Sécheurs de drêches)	E	Surpression	72	94	224	448
BENP - Explosion de vapeurs inflammables (UVCE) suite à une fuite au niveau de la colonne de déshydratation flot 3 (Fermentation, pré-fermentation, broyage)	E	Surpression	72	94	224	448
BENP - Feu de torche suite à une fuite sur la ligne d'alimentation de la chaufferie en gaz naturel	D	Thermique	103	116	133	-
BENP - Feu flash suite à une fuite de la canalisation de gaz naturel	E	Thermique	83	83	91	-
BENP - UVCE champ libre suite à une fuite de la canalisation de gaz naturel	E	surpression	-	-	67	134
BENP - Explosion farine de drêche dans le sécheur	C	surpression	19	30	67	134
BENP - Explosion secondaire des farines de drêches dans l'atelier séchage	C	surpression	31	49	107	214
BENP - Explosion chambre de combustion sécheur	D	surpression	31	39	83	166
BENP - Explosion silo farine	C	Surpression	14	21	47	94
BENP - Explosion silo gluten	C	Surpression	18	27	60	120

BENP – Explosion silo son	C	Surpression	13	20	44	88
BENP – Explosion filtre des sècheurs gluten	C	Surpression	17	27	60	120
Ex SODES - Incendie de la cuvette de rétention d'un bac d'éthanol (scénario majorant pour le bac T1091 / T1097)	D	Thermique	40	55	80	-
Ex SODES - Incendie de la cuvette de rétention d'un bac d'éthanol T 1094	D	Thermique	45	76	100	-
Ex SODES - Bleve du bac d'éther (scénario majorant pour le bac T1027)	D	Surpression	101	101	195	390
Ex SODES - Bleve du bac d'éther (scénario majorant pour le bac T1027)	D	Thermique	215	215	280	-
Ex SODES - Bleve du bac d'éther pour les bacs T1024 / T1025 / T1026	D	Surpression	139	139	266	532
Ex SODES - Bleve du bac d'éther pour les bacs T1024 / T1025 / T1026	D	Thermique	160	160	210	-
Ex SODES - Bleve du bac d'éther pour le bac T1021	D	Surpression	97	97	184	368
Ex SODES - Bleve du bac d'éther pour le bac T1021	D	Thermique	90	90	125	-
Ex SODES - Bleve du bac d'éther pour les bacs T1022 / T1023 / T801	D	Surpression	61	61	116	232
Ex SODES - Bleve du bac d'éther pour les bacs T1022 / T1023 / T801	D	Thermique	40	40	60	-
Ex SODES - Explosion du ciel gazeux du réservoir T1094	E	Surpression	48	64	107	214
Ex SODES - Feu de bac lié à la rupture du toit d'un bac T 1094	E	Thermique	73	90	114	-
Ex SODES - poste wagon	D	Thermique	40	60	80	-
Ex SODES - poste bateau	E	Thermique	13	15	18	-
Ex SODES - BLEVE wagon citerne Éther	D	Surpression	61	61	116	232
Ex SODES - BLEVE wagon citerne Éther	D	Thermique	40	40	60	-

Article 1.5.2. Obligations de l'exploitant

L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis au précédent article. En particulier, il n'affecte pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

L'exploitant transmet au Préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés à l'article R.512-6 du Code de l'Environnement .

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.6.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.6.2. de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant l'intervention en cas d'accident ou de pollution.

Article 1.6.2. Montant des garanties financières SEVESO

Rubrique	Libellé des rubriques	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
1432	Stockage de liquides inflammables	13 600t

Montant total des garanties à constituer : 2 525 000 euros.

Ce montant correspond à un indice TP01 au 1^{er} novembre 2012 de 700.8.

Article 1.6.3. Etablissement des garanties financières

Avant la mise en service des installations dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 ;
- la valeur datée du dernier indice TP01.

Article 1.6.4. Renouvellement des garanties financières

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

Article 1.6.5. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 1.6.6. Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières peut être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telle que définie à l'article 1.6.5 du présent arrêté.

Article 1.6.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.6.8. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Article 1.6.9. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières

aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R512-39 et suivant du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.7.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.7.2. Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'étude de dangers est révisée avant le 27 septembre 2017 puis tous les cinq ans ou lors de toute évolution des procédés mis en œuvre ou du mode d'exploitation de l'installation.

Article 1.7.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.7.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.7.5. Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant fait l'objet par le successeur d'une demande d'autorisation à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution des garanties financières.

Article 1.7.6. Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif ou 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations autorisées avec une durée limitée, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement.

Les installations et équipements, des anciennes activités de la société SODES, sont mis en sécurité. Les risques d'incendie et d'explosion de ces installations et équipements sont supprimés. Les produits dangereux et les déchets présents dans ces installations et équipements sont éliminés vers des installations dûment autorisées.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une étude historique et les résultats des investigations de l'état des milieux (échantillonnages et analyses) des anciennes activités de la société SODES concernant les éventuelles zones de pollution, les sources persistantes éventuelles et les différents milieux de transfert et les éventuels enjeux à protéger, à la date de la prochaine remise du rapport de base en application de l'article R.515-71 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.9 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
10/05/00	Arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
20/06/02	Arrêté relatif aux chaudières présentes dans une installation nouvelle ou modifiée d'une puissance supérieure à 20 MWth
24/12/02	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
20/04/05	Arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application des articles R. 211-11-1 à R. 211-11-3 du titre 1 du Livre II du code de l'environnement relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
30/06/05	Arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses

29/09/05	Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
31/01/08	Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
23/07/10	Arrêté relatif aux chaudières présentes dans les installations de combustion d'une puissance thermique supérieure ou égale à 20 MWth autorisées ou modifiées à compter du 1er novembre 2010
03/10/10	Arrêté relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement
04/10/10	Arrêté relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
05/10/10	Arrêté modifiant l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
12/10/11	Arrêté ministériel du 12 octobre 2011 relatif aux installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement
31/05/12	Arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines
31/07/12	Arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
31/10/12	Arrêté ministériel du 31 octobre 2012 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour sa troisième période (2013-2020)
26/08/13	Arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931,

CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, le code de la santé publique, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations sur la base des meilleures technologies disponibles pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

CHAPITRE 2.4 GESTION DU TRAFIC

L'exploitant doit rechercher à privilégier les modes de transports autres que routier. L'objectif à atteindre pour l'usage du transport routier ne doit pas dépasser les parts suivantes :

Produit	Réseau routier
Bio-éthanol	33%

CHAPITRE 2.5 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.6.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les différents dossiers de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère », y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique et selon les meilleures techniques disponibles.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité. Toutefois, cette interdiction ne concerne pas les dispositifs de sécurité tels que la torche. L'exploitant est en mesure d'estimer le débit rejeté eu égard aux événements ayant entraînés le torchage. La torche est équipée et exploitée de manière à limiter les émissions de polluants à l'atmosphère.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert non prévus pour ces conditions. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Une étude est réalisée sur l'ensemble des installations avant le 31 décembre 2014 pour quantifier l'impact de la mise en service de l'unité gluten sur le plan olfactif. En fonction des résultats de cette étude, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour respecter le premier alinéa de cet article.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. Emissions et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Article 3.1.6 Pré-fermentation et fermentation

Le dioxyde de carbone généré pendant la pré-fermentation et fermentation fait l'objet d'un lavage sur site. Le dioxyde de carbone lavé issu de la colonne de lavage de la fermentation fait l'objet autant que possible d'une valorisation sur site ou en dehors du site.

Pour les silos de l'unité gluten (farine, son et gluten), la fréquence de vidange des silos est adaptée pour éviter tout risque de fermentation pendant la durée de stockage. En cas d'arrêt d'unité, l'exploitant réalise la vidange de ces derniers.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET A L'ATMOSPHERE

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Pour chaque canalisation de rejet d'effluent, nécessitant un suivi dont les points de rejet sont repris ci-après et doivent être pourvus d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NFX44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées

Installations	Puissance ou capacité	Combustible
Chaudière mixte	76 MW	Gaz naturel
Sécheurs	2*27 MW	Gaz naturel
Dépoussiéreurs	/	/
Chaudière biogaz	5,35 MW	Gaz naturel + biogaz issu du méthaniseur + alcool supérieur (huile de fusel)
Chaudière de l'unité Gluten	21 MW	Gaz naturel
Chaudière de l'unité dextrose	21 MW	Gaz naturel

Article 3.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³ sur gaz humide	Sécheurs drêches	Chaudière mixte	Chaudière biogaz	Chaudière gluten	Chaudière dextrose
Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence	20 % O ₂	3 % O ₂			
Poussières	40	5	50	5	5
SO ₂	/	35	/	15	15
NO _x en équivalent NO ₂	50	100	100	100	100
CO	100	100	100	100	100
HAP	/	0.1	/	0,1	0,1
COV	40	5	50	/	/

Cas particulier de l'unité gluten :

Le flux global des émissions de poussières PM10 reste inférieur à **9.5 kg/h** pour les équipements suivants : installation de nettoyage, moulin, stockage son, stockage farine, wetsep, sécheur 1, sécheur 2, broyeur 1 et broyeur 2.

Les concentrations maximales admissibles des émissaires de poussières sont les suivantes :

Installations	Valeurs limites de rejet en mg/m ³	Nombre de points de rejets	Hauteur des rejets (m)
Installation de nettoyage	20	4	27
Moulin	20	6	27
Stockage	20	4	25-31
Wetsep	20	2	24
Sécheurs 1 et 2	15	2	35
Broyeurs 1 et 2	5	2	35

Les installations sont exploitées de telle sorte à respecter les hypothèses prises en compte dans l'évaluation des Risques Sanitaires en date du 14/12/2011.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Les ouvrages de prélèvements d'eau dans le lit des cours d'eau doivent comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module de la rivière des Cahots, mesuré au droit de l'ouvrage de prélèvement. Le module du cours d'eau, égal au débit moyen interannuel, est évalué à partir des informations portant sur une période minimale de cinq années.

Les prélèvements d'eau de la société TEREOS BENP qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes sans préjudice de l'alinéa 1 du présent article :

Origine de la ressource	Débit maximal horaire
Rivière des cahots	280 m ³ /h
Seine	3700 m ³ /h

L'eau utilisée pour les installations de l'unité gluten et dextrose, pour la production destinée à l'alimentation humaine, est de qualité alimentaire et respecte la réglementation et les exigences applicables dans ce secteur d'activité. Dans le cas d'une production destinée à l'alimentation animale, l'eau utilisée respecte également la réglementation et les normes de qualité applicables et reconnues pour ce secteur d'activité.

Les installations de prélèvement d'eau dans la rivière des Cahots sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre.

L'exploitant dispose d'un moyen permettant de mesurer le débit de la rivière des Cahots en temps réel après le point de prélèvement.

Article 4.1.2. Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Article 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes sauf exceptions motivées pour des raisons de sécurité ou d'hygiène.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Identification des effluents

Les réseaux de collecte des effluents séparent les différentes catégories d'effluents suivants :

- de procédé,
- de refroidissement,
- sanitaires,
- pluviale susceptible d'être polluée,
- pluviale non polluée.

Le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simple dilution autre que celle résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celle nécessaire à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.3.5. Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté

Le dispositif de rejet est situé en rive droite de la Seine, au point kilométrique 334,320 sur la commune de Lillebonne.

Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides après traitement sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention est passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2. Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C,

Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)*	Flux maximum journalier (kg/j)
MES	35	140
DBO ₅	30	120
DCO	125	500
Azote global	15	120
Phosphore total	2	40
Hydrocarbures totaux	10	15

* : pour l'azote global et le phosphore total, il s'agit de la concentration moyenne mensuelle

Article 4.3.10. Eaux de refroidissement

Le circuit d'eau de refroidissement est constitué d'une boucle primaire comportant trois échangeurs en parallèle où circule l'eau de Seine. Ce circuit primaire est relié à la boucle secondaire de refroidissement des unités par 3 échangeurs empêchant toute communication entre le process et l'eau de Seine. Le circuit secondaire est constitué d'eau industrielle propre.

Sur le rejet d'eau en Seine, un contrôle en continu avec enregistrement en salle de contrôle de la température et du pH permet de détecter toute anomalie d'échange entre la boucle d'eau de Seine et le circuit secondaire de refroidissement des unités. Un contrôle périodique de la DCO est réalisé hebdomadairement.

Article 4.3.11. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Le réseau des eaux pluviales collectées sur le site, susceptibles d'être polluées, doit être aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales. Le rejet ne peut être effectué dans le milieu naturel qu'après traitement approprié et contrôle de sa qualité afin qu'il respecte les valeurs limites applicables à l'article 4.3.9.

Le bassin peut éventuellement être le même que celui cité à l'article 7.7.7.2.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Le niveau des bassins de collecte des eaux pluviales de « BENP » est contrôlé visuellement a minima une fois par poste et celui de « ex-SODES » est retransmis en salle de contrôle. En cas d'atteinte de 40 % du seuil haut du niveau du bassin « ex-SODES », une alarme est retransmise en salle de contrôle.

Avant rejet vers le milieu naturel, une mesure de concentration de la DCO du bassin est réalisée. Si cette valeur est conforme à celle mentionnée à l'article 4.3.9. du présent arrêté, la pompe de vidange du bassin est déclenchée manuellement. La pompe du bassin « ex-SODES » s'arrête automatiquement au seuil bas du niveau. Si la mesure dépasse la valeur limite précitée, les eaux sont envoyées à la station d'épuration pour traitement.

Article 4.3.12. Campagne de recherche de substances dangereuses dans l'eau

Une campagne de mesures de recherche de substances dangereuses est mise en œuvre dans un délai de 3 mois après notification du présent arrêté, conformément aux dispositions décrites en annexe 1 du présent arrêté.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les déchets toxiques ou polluants sont traités dans des conditions de sécurité équivalentes aux matières premières de même nature, pour tout ce qui concerne le conditionnement, la protection contre les fuites accidentelles et les mesures de sécurité inhérentes.

Chaque déchet est clairement identifié et repéré.

Le stockage des déchets pulvérulents doit répondre aux dispositions de l'article 3.1.5. du présent arrêté.

Toutes les égouttures et eaux de ruissellement doivent être collectées et faire l'objet d'un traitement approprié de manière à satisfaire aux valeurs limites de rejet définies à l'article 4.3.11. du présent arrêté.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse un lot normal d'expédition.

Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations, visées à l'article L511-1 du code de l'environnement, utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 5.1.6. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'exploitant s'assure que les transporteurs et collecteurs dont il emploie les services disposent des autorisations ou agréments nécessaires et respectent les règles de l'art en matière de transport (notamment règlement sur le transport des matières dangereuses pour les déchets dangereux), de transvasement ou de chargement.

Article 5.1.7. Boues de la station de traitement

Les boues entreposées dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Le stockage des boues est limité de façon à ne pas présenter de risques de pollution, ni de dangers ou inconvénients tels que définis à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice de l'alinéa précédent, la quantité maximale sur site est limitée à 1000 tonnes.

Toutes les égouttures et eaux de ruissellement doivent être collectées et faire l'objet d'un traitement approprié de manière à satisfaire aux valeurs limites de rejet imposées par le présent arrêté.

Les boues sont stabilisées avant stockage afin notamment d'interrompre le processus de fermentation de celle-ci.

La destination des boues est connue avant démarrage de l'exploitation des installations et compatible avec les capacités de traitement d'une filière alternative. Les boues ne sont stockées que de manière temporaire sur le site avant transfert pour traitement, dans des bennes conçues pour éviter tout risque de pollution des sols. Dans le cas de la mise en place d'une augmentation du plan d'épandage décrit à la section 9 de la partie II du présent arrêté (suite à la mise en service de l'unité gluten), une autorisation devra préalablement être obtenue

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Les zones d'émergence réglementée (ZER) sont définies comme suit :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...).
- Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasses...) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalent pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (installation à l'arrêt).

Article 6.2.1. Valeurs limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	5dB(A)	3dB(A)

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R4411-73 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Article 7.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Article 7.2.3. Information préventive sur les effets dominos externes

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, les plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Le stockage de drêches humides se situe à plus de 45 m de la clôture.

Article 7.3.1.1. Surveillance et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Une surveillance est assurée en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris en dehors des heures ouvrables.

Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies d'accès des moyens d'intervention

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 6 m,
- rayon intérieur de giration : 11 m,
- surlargeur $S=15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres,
- pente inférieure à 15%,
- hauteur libre : 3,50 m,
- résistance à la charge : force portante calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons, avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum,
- résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m².

Article 7.3.2. Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux, susceptibles d'être l'objet d'une explosion, sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Par ailleurs, conformément à l'article R. 4216-13 du code du travail, l'évacuation des fumées en cas d'incendie des locaux de plus de 300 m² de l'unité gluten est réalisé à l'aide d'un désenfumage naturel

constitué, en partie haute et basse du volume, d'une ou plusieurs ouvertures communiquant avec l'extérieur. La surface totale des sections d'évacuation des fumées doit être supérieure au centième de la surface au sol du local avec un minimum de 1 m². Dans le cas particulier du bâtiment de stockage, la surface utile de désenfumage est être au moins égale à 2 % de la surface du local. Les commandes de désenfumage sont regroupées près d'un accès principal

Article 7.3.3. Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Pour l'unité gluten, l'exploitant met en place des installations électriques du bâtiment dans lequel une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître suivant la norme NFC 15.100 et de l'arrêté du 31 mars 1980. Ces installations électriques sont vérifiées par un organisme agréé.

Article 7.3.4. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française NF EN 62305 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié, contrôlé et réparé conformément à l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010. En particulier, l'installation des protections de l'unité gluten (les dispositifs de protection étant fondés sur les recommandations de l'analyse risque foudre en date du 09/02/2011) fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

L'installation des protections de l'atelier glucoserie et le bâtiment de chargement camion (les dispositifs de protection étant fondés sur les recommandations de l'analyse risque foudre en date du 09/02/2011) fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Article 7.3.5. Séismes

Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES (INCLUANT LES POUSSIÈRES)

Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes ou modes opératoires sont intégrées au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Sans préjudice des procédures prévues par le code de l'environnement et par les systèmes de gestion de l'entreprise, les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

Article 7.4.2. Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 7.4.3. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.4.4. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Article 7.4.5. Travaux neufs et maintenance

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux de maintenance et de travaux neufs dans ces zones à risques font l'objet d'un permis de travail délivré selon une procédure établie.

Article 7.4.5.1. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- la nature des interventions ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés d'une analyse des risques et d'une mise à disposition des équipements, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions relevant de la maintenance courante simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des mesures de maîtrise des risques (MMR), l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.5 FACTEURS ET ÉLÉMENTS IMPORTANTS DESTINÉS À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS ET DISPOSITIFS DE CONDUITE

Article 7.5.1. Liste des mesures de maîtrise des risques (MMR)

L'exploitant établit dans son étude des dangers, l'ensemble des mesures de maîtrise des risques (MMR) techniques et/ou organisationnelles au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets irréversibles hors de l'établissement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

Ces MMR :

- ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action,
- sont conçues de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation (température, pression,...) et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.),
- sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans les études des dangers. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées

Les paramètres relatifs aux performances de ces MMR, au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures du système de gestion de sécurité de l'exploitant. En cas d'anomalies récurrentes, des mesures correctives adaptées sont mises en œuvre afin de garantir leur efficacité.

La gestion des MMR est intégrée au système de gestion de la sécurité (SGS) de l'établissement, qui doit garantir le maintien dans le temps, de leurs performances.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou d'un élément d'une MMR, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. Toute poursuite de l'exploitation en cas d'indisponibilité ou de shunt d'une MMR, est encadrée par une procédure intégrée au SGS. Cette procédure définit en particulier, les processus de validation, d'information, d'enregistrement et d'archivage. L'indisponibilité ou le shunt d'une MMR doit être enregistré et clairement signalé en salle de commande. L'exploitant prend toutes les dispositions pour que l'information soit assurée lors des changements d'équipes. Le shunt des MMR ne doit pas être possible par une action simple, mais doit être protégé par un code ou une clé après validation selon une procédure adaptée.

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés ci-dessus, notamment:

1. les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques;
2. les résultats de ces programmes;
3. les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques ;
4. tous les éléments permettant de justifier le niveau de confiance,
5. les anomalies et défaillances des MMR.

Article 7.5.2. Domaine de fonctionnement sur des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Article 7.5.3. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alermer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

Article 7.5.4. Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

Sans préjudice de la protection de personnes, la salle de contrôle des unités est protégée contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

Article 7.5.5. Surveillance et détection des zones de dangers

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection à moins que le détecteur ne soit auto-contrôlé.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

Article 7.5.6. Utilités destinées à l'exploitation des installations

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 7.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.6.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.2. Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.6.3. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et

souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.6.4. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 7.6.5. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

La livraison des produits acides et javel est réalisée de manière différenciée (par exemple l'une en vrac et l'autre en conteneur) afin d'éviter un mélange acide/javel.

Article 7.6.6. Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.6.7. Transports - chargements – déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux

spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Les opérations de vidange et de remplissage des réservoirs doivent être effectuées de telle sorte à éviter toute possibilité d'épanchement de liquides ou de mélanges de liquides incompatibles. Elles s'effectuent sous la conduite d'une personne dûment habilitée à cet effet, pendant les opérations de transfert. Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

L'alimentation des réservoirs s'effectue au moyen de canalisations en matériaux résistant à l'action chimique du liquide ; le bon état des canalisations doit être vérifié fréquemment.

Toute possibilité de débordement de réservoirs, de fûts métalliques ou containers, en cours de remplissage est évitée soit en apposant un dispositif de trop-plein assurant de façon visible l'écoulement du liquide dans les réservoirs annexes, soit en apposant un dispositif commandant simultanément l'arrêt de l'alimentation et le fonctionnement d'un avertisseur à la fois sonore et lumineux.

Les événements, les trous de respiration et, en général, tous mécanismes pour évacuer l'air du réservoir au moment du remplissage ou pour faire pénétrer l'air au moment de la vidange, doivent avoir un débit suffisant pour qu'il n'en résulte jamais de surpressions ou de dépressions anormales à l'intérieur.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Article 7.6.8. Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.7.1. Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités. L'implantation des dispositifs fixes et/ou moyens mobiles mis en œuvre dans les premières minutes après l'éclosion d'un incendie par des personnels en nombre suffisant doivent permettre d'assurer la protection par rideaux d'eau de tous les ouvrages ou unités situés dans le rayonnement de la zone en feu.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie, l'implantation de l'ensemble des moyens dédiés à la lutte contre l'incendie (poteaux d'incendie, couronnes d'arrosage, déversoirs à mousse, moyens mobiles, etc) doit faire l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant et d'une validation des services départemental d'incendie et de secours. Un ensemble de plans détaillés et descriptifs techniques de ces moyens doit être fourni au service prévention du groupement Ouest.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

Article 7.7.2. Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces

dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.7.3. Ressources en eau et mousse

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie, adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- un réseau fixe d'eau incendie ayant les caractéristiques décrites ci-dessous et alimenté par une réserve d'eau d'une capacité suffisante et pouvant être réalimentée en toutes circonstances,
- de dispositifs fixes de lutte contre l'incendie, tel qu'un réseau de sprinkler et ou des lances monitors installés à demeure pré orientées et armées en permanence autour des unités.
- de dispositifs mobiles composés notamment de canons à eau;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;

Le réseau fixe d'eau incendie est protégé contre le gel. Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée. Le réseau comporte au minimum tous les 200 mètres d'un poteau incendie normalisé incongelable de diamètre 100 mm ou 2x100 mm. Le réseau est équipé de raccords normalisés permettant son alimentation par des moyens mobiles tels que motopompes.

Pour l'unité gluten, le réseau d'incendie existant est étendu autour des nouvelles installations et des poteaux incendie de 2*100 mm normalisés (NFS 61.213) sont implantés de telle sorte que les entrées principales de chacun des bâtiments se situent à moins de 100 m de l'un deux. L'exploitant s'assure que les orifices d'alimentation des colonnes sèches du moulin soient à moins de 60 mètres d'un poteau incendie.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Les installations fixes d'extinction automatique d'incendie sont réceptionnés en présence du SDIS (réalisation d'essais mousse des couronnes d'arrosages et déversoirs).

Article 7.7.4. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 7.7.5. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant a communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, doivent pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Article 7.7.5.1. Système d'alerte interne et externe

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios est défini dans le Plan d'Opération Interne.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux,...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au P.O.I.

L'exploitant dispose des moyens permettant la liaison avec le Centre de Traitement de l'Alerte des Sapeurs-Pompiers de Seine-Maritime par téléphone filaire. Toutes dispositions doivent être prises pour que cet appareil efficacement signalé, puisse être utilisé sans retard en indiquant notamment le local où il se trouve ainsi que l'affichage du 18 et du 112.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

L'établissement dispose a minima d'une manche à air permettant de visualiser la direction du vent de jour comme de nuit en tout point du site.

Article 7.7.5.2. Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre à l'extérieur de l'usine les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I. pour mise en application des articles 2.5.2 et 3.2.2 de l'instruction ministérielle du 12 juillet 1985.

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude des dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tous renforts extérieurs.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le P.O.I. et les mises à jour sont transmises :

- au préfet (1 exemplaire au S.I.R.A.C.E.D. P.C.),
- au Sous-Préfet du Havre (1 exemplaire au cabinet)
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (au moins 2 exemplaires),
- à l'inspection des installations classées (au siège à Rouen et au groupement de subdivisions du Havre).

Afin de répertorier l'établissement, les plans suivants sont transmis au Service Opérations-Prévision du Groupement Ouest – Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours – 6 rue du verger – BP 78 – 76192 YVETOT Cedex :

- le plan de masse (accès, poteaux incendie, etc...),
- le plan de situation (sens de la circulation),
- l'emplacement et la nature des locaux à risques,
- les plans de niveaux faisant apparaître tous les locaux et le cheminements.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

Article 7.7.6. Protection des populations

Article 7.7.6.1. Alerte par sirène

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.

Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

Les sirènes ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux caractéristiques techniques définies par le décret du 11 mai 1990 – n°90 394 relatif au code d'alerte national.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour maintenir la sirène dans un bon état d'entretien et de fonctionnement.

En liaison avec le SIRACED-PC et l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

Article 7.7.6.2. Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur

En liaison avec le Préfet, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, est fixé en concertation avec les services de la Protection Civile et l'inspection des installations classées ; il comporte au minimum sur les points suivants :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- l'indication des règlements de sécurité et des études réalisées,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- les dénominations et caractéristiques des substances et préparations à l'origine des risques

- d'accident majeur,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
 - l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur,
 - les comportements à adopter en cas d'un accident majeur,
 - la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site,
 - une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
 - les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

Cette information est renouvelée tous les 5 ans et à la suite de toute modification notable.

Les modalités retenues pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux points ci avant (et plus particulièrement celles concernant la localisation des sirènes, le contenu et la diffusion des brochures) sont soumises avant réalisation définitive aux services préfectoraux (inspection des installations classées, service interministériel de défense et de protection civile/SIRACED-PC) et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Article 7.7.7. Protection des milieux récepteurs

Article 7.7.7.1. Dossier de lutte contre la pollution des eaux

L'exploitant constitue à ce titre un dossier "LUTTE CONTRE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX" qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- La toxicité et les effets des produits rejetés qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en œuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct,
- Leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- La définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- Les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- Les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposés à cette pollution,
- Les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.
- L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Article 7.7.7.2. Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 1 000 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suit les principes imposés par article 4.3.11. traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures et les allées de circulation est collecté dans un bassin de confinement d'une capacité minimum de 1 600 m³, équipé d'un déversoir d'orage placé en tête. Un bassin supplémentaire a minima de 850 m³ est mis en place.

Les bassins, qui peuvent être confondus au quel cas, ont une capacité qui tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'arrosage d'un incendie majeur sur le site.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaire à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

TITRE 8 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Article 8.1.1. Principe et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Article 8.1.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 8.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

Article 8.2.1. Autosurveillance des émissions atmosphériques

Article 8.2.1.1. Autosurveillance des rejets atmosphériques canalisés

Concernant les rejets de la chaudière mixte, de la chaudière gluten et de la chaudière telidex, le programme d'autosurveillance comprend les dispositions prévues dans le tableau suivant :

Paramètres	Fréquence	Méthodes d'analyses
SO ₂	Mesure annuelle	ISO 11 632
NO _x , O ₂	Mesure en continu	FD X 20 377
Poussières totales	Mesure annuelle	NF X 44 052 puis EN 13284-1
CO	Mesure en continu	NF X 43-300 et FD X 20 361 et 363
COV, HAP*	Mesure périodique annuelle	

*pour la chaudière de 21 MW de l'unité gluten, une mesure est réalisée à la réception de la chaudière et à chaque changement de combustible.

Concernant les rejets des sècheurs et des dépoussiéreurs, les mesures d'autosurveillance sont effectuées annuellement pour les paramètres visés à l'article 3.2.3 du présent arrêté.

Pendant la première année d'exploitation de l'unité gluten, les mesures sont effectuées trimestriellement pour les systèmes de dépoussiéreurs de l'unité en question (installation de nettoyage, moulin, stockage son, stockage farine, wetsep, sécheur 1, sécheur 2, broyeur 1 et broyeur 2) afin de connaître les performances des équipements et de s'assurer du respect des 9.5 kg/h en flux global de poussières PM10.

Les résultats des analyses effectuées sur les rejets atmosphériques des émissaires canalisés sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

L'exploitant de l'établissement assure à l'organisme retenu le libre accès aux émissaires concernés, sous réserve du strict respect des règles de sécurité en vigueur dans l'établissement et lui apporte toute aide nécessaire à la réalisation des prélèvements ou analyses.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Pour l'installation de valorisation du biogaz, les mesures d'autosurveillance sont effectuées annuellement pour les paramètres visés à l'article 3.2.3. dont le SO2 et HAP.

Article 8.2.1.2. Emissions fugitives de composés organiques volatils

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour quantifier et limiter les émissions de COV de ses installations en considérant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable mentionnées dans les articles R. 512-8 et R. 512-28 du code de l'environnement.

L'exploitant réalise un inventaire des équipements (réservoirs, vannes, pompes, compresseurs) en contact avec des liquides inflammables et un recensement des points d'émission en COV (canalisés et diffus).

Pour les réservoirs de stockage, l'inventaire contient également les informations suivantes : volume, produit stocké, équipement.

L'exploitant met en œuvre un programme de mesure annuel des composés organiques volatils suivant la méthode EPA 21 garantissant que 100% des équipements sont contrôlés sur une période de 3 ans.

La méthodologie adoptée est la suivante :

- repérage des points potentiels d'émission de COV ;
- mesure des concentrations de tous les points accessibles ;
- repérage des éléments fuyards ;
- réparation simple : resserrage ;
- mesure des nouvelles concentrations ;
- quantification des débits d'émission initiaux et après réparation ;
- identification des fuites résiduelles pour la préparation de l'arrêt.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier contenant les schémas de circulation des liquides inflammables dans l'installation, la liste des équipements inventoriés et ceux faisant l'objet d'une quantification des flux de COV, les résultats des campagnes de mesures et le compte-rendu des éventuelles actions de réduction des émissions réalisées.

Article 8.2.2. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé quotidiennement

Les résultats sont portés sur un registre.

Article 8.2.3. Auto surveillance des eaux résiduaires

Article 8.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les paramètres indiqués à l'article 4.3.7 sont analysés quotidiennement et transmis mensuellement à l'inspection des installations classées.

Les paramètres indiqués à l'article 4.3.9 sont analysés selon la fréquence définie ci-dessous et transmis mensuellement à l'inspection des installations classées :

Paramètres	Fréquence
MES	Journalière
DBO5	Hebdomadaire
DCO	Journalière
Azote global	Journalière
Phosphore total	Journalière
Hydrocarbures totaux	Semestrielle

Article 8.2.4. Auto surveillance des déchets

Article 8.2.4.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets dangereux produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Article 8.2.5. Auto surveillance des eaux souterraines

Article 8.2.5.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des eaux souterraines

La fréquence et les modalités de l'autosurveillance de la qualité des eaux souterraines sont définies sur la base des résultats de l'étude hydrogéologique demandée à l'article III.1.2 de la partie III du présent arrêté.

CHAPITRE 8.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 8.3.1. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 8.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 8.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 8.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 8.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Il est adressé avant la fin de chaque période mois à l'inspection des installations classées.

Article 8.3.3. Transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets

Les justificatifs évoqués au chapitre 8.2.4. doivent en être conservés 10 ans.

PARTIE II
PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX AUTRES INSTALLATIONS

SECTION 1 – UNITE DE DISTILLATION ET DE DESHYDRATATION

I.1. - ORGANES DE DÉTECTION

Afin de limiter les risques de fuite à l'atmosphère de substances ou explosibles, l'exploitant prend toutes les mesures de prévention appropriées.

Afin de limiter les conséquences de telles fuites, les moyens d'alarme, de protection et d'intervention, adaptés à la nature du risque et nécessaires à leur localisation, à la limitation de leur extension et de leurs effets, doivent être disponibles.

Ces moyens comprennent notamment un réseau de détecteurs de vapeurs inflammables et de détecteurs de flammes judicieusement répartis pour permettre de détecter et localiser suffisamment tôt toute fuite de vapeurs inflammables éventuelle ou départ de feu. Les détecteurs sont repérés sur un plan de l'unité tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les détecteurs de vapeurs inflammables sont réglés sur deux seuils d'alarme.

Le franchissement du **premier seuil**, déclenche au moins une alarme en salle de contrôle et une identification du(ou des) capteur(s) concerné(s) sur le pupitre de repérage, de manière à informer le personnel de tout incident.

Le franchissement du **deuxième seuil**, entraîne au moins :

- le déclenchement d'une alarme en salle de contrôle ;
- le déclenchement d'une alarme à proximité et d'une lampe à éclat ;
- après analyse rapide de la situation, le déclenchement éventuel d'une sirène d'évacuation et la mise en sécurité de l'installation et les actions appropriées telles que fermeture de vanne, arrêts de pompes selon une consigne écrite,
- l'information de l'inspection des installations classées.
- sur détection d'un nuage de gaz inflammable, la mise en service des rideaux d'eau autour de l'unité concernée.

Quel que soit le seuil franchi, la recherche de la cause de l'alarme par le personnel s'effectue dans le cadre des consignes établies par l'exploitant.

À l'exception du cas où la sécurité des personnes ou de l'environnement serait compromise, la remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une alarme gaz ne peut être décidée, après examen détaillé des installations, que par le directeur de l'établissement ou une personne déléguée à cet effet.

Tout incident ayant entraîné le dépassement du deuxième seuil d'alarme gaz donne lieu à un compte rendu écrit, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à la disposition du personnel d'opération et d'intervention des masques autonomes appropriés en quantité adaptée. Le personnel d'intervention dispose également d'explosimètres portables en nombre suffisant.

I.2. – AUTRES ORGANES DE SECURITE

Les colonnes de distillation et la colonne de déshydratation sont protégées des phénomènes de surpression par au moins une soupape.

Les colonnes de distillation sont équipées d'alarme de pression haute et de température haute en haut et en bas de colonne retransmis en salle de contrôle.

La colonne de déshydratation est équipée d'alarme de pression haute, de température haute et de niveau bas et est muni d'un casse-vide.

Les unités sont sur rétention.

Les unités de distillation et déshydratation sont équipées :

- des rideaux d'eau fixes d'atténuation assurant l'atténuation du flux thermique en cas de feu voisin avec un débit minimal de 15 l/mn/mètre linéaire,
- de déversoirs permettant l'arrosage à l'émulseur en cas de feu avec un taux d'application suffisant.

SECTION 2 – GAZ NATUREL

Afin de limiter les risques de fuite à l'atmosphère, l'exploitant prend toutes les mesures de prévention appropriées. Une attention particulière est portée sur les dispositifs de supportage :

- les passages aériens de canalisations sur les voies de circulation principales sont effectués à une hauteur suffisante pour permettre le passage des véhicules incendie,
- les véhicules de grande hauteur sont guidés dès l'entrée du site suivant un itinéraire spécifique défini par l'exploitant,
- les engins de hauteur variable (engins de chantier tels que camions bennes, grues...) évoluent en position repliée et suivant un itinéraire bien identifié défini par l'exploitant.

Afin de limiter les conséquences de telles fuites, les moyens d'alarme, de protection et d'intervention, adaptés à la nature du risque et nécessaires à leur localisation, à la limitation de leur extension et de leurs effets, doivent être disponibles.

La ligne d'alimentation en gaz naturel est équipée d'au moins trois capteurs de pression et deux vannes d'arrêt d'alimentation à l'entrée du site. Au moins une de ces vannes est automatique.

Sur seuil bas de pression, une alarme est retransmise en salle de contrôle.

Sur seuil très bas de pression, la vanne automatique se ferme et l'unité s'arrête. Cette vanne est de sectionnement à ouverture et fermeture rapides, à sécurité feu. Sa position (ouverte ou fermée) est connue de façon sûre en salle de contrôle. La vanne d'isolement prend automatiquement une position fermée sur activation des boutons d'arrêt d'urgence ou en cas de perte d'utilité.

En cas de défaillance de la vanne automatique, la salle de commande est immédiatement alertée et une procédure prévoit l'arrêt de l'alimentation en gaz.

Une sécurité de type « pression basse » est en place sur la ligne d'alimentation de gaz naturel du site. La détection de pression basse génère la fermeture des vannes de sectionnement sur les postes de livraison gaz.

SECTION 3 – CHAUDIERE AU GAZ NATUREL

La chaudière possède son propre système de sécurité. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des alarmes associées.

Toutes ces alarmes sont reportées en salle de contrôle.

L'arrêt est automatiquement déclenché par les éléments suivants :

- arrêt d'urgence par bouton poussoir présent en salle de commande et localement,
- sécurité d'absence de détection de flamme pilote,
- sécurité de teneur élevée en oxygène,
- sécurité de pression haute dans la chaudière,
- sécurité de pression basse sur l'alimentation en gaz naturel.

Les opérations à effectuer lors des phases transitoires sont décrites points par points par procédures écrites définies sous la responsabilité de l'exploitant.

SECTION 4 – UNITE DE BROyage ET UNITE DE SECHAGE DES DRECHES

Implantation

L'atelier doit être implanté à une distance d'au moins 10 m des limites de propriété.

Surveillance et formation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques de l'installation et aux questions de sécurité.

Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.

Consignes de sécurité

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident. Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer.

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds dans ces zones doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

Prévention des risques d'explosion et d'incendie

Les mesures de prévention permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie doivent être réalisées conformément aux réglementations en vigueur et adaptées aux installations et aux produits.

Les trémies de farine sont équipées d'une alarme de niveau avec report en salle de contrôle.

Les zones où des atmosphères explosives peuvent se former sont définies et signalées sous la responsabilité de l'exploitant selon les réglementations en vigueur. Les matériels présents dans les zones où peuvent se former des atmosphères explosives doivent être conformes aux réglementations en vigueur.

L'installation est efficacement protégée contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel.

Ce rapport doit comporter :

- une description des installations présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives ;
- une description des mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre ;

- les conclusions de l'organisme concernant l'état de la conformité des installations avec les réglementations en vigueur.

L'atelier ne doit pas disposer de relais, d'antennes d'émission ou de réception collectives sur ses toits.

Un suivi formalisé de la prise en compte des mesures correctives doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Mesures de protection

Les mesures de protection permettant de limiter les effets d'une explosion doivent être réalisées conformément aux réglementations en vigueur et adaptées aux installations et aux produits.

Cela peut être l'une ou plusieurs des mesures telles que :

- arrêt de la propagation de l'explosion par des dispositifs de découplage ;
- réduction de la pression maximale d'explosion à l'aide d'évents de décharge, de systèmes de suppression de l'explosion ou de parois soufflables ;
- résistance aux effets de l'explosion des appareils ou équipements dans lesquels peut se développer une explosion ;
- résistance aux effets de l'explosion des locaux ou des bâtiments.

Moyens de lutte contre l'incendie

L'atelier doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques.

Élimination en amont des corps étrangers

Les corps étrangers qui peuvent nuire au bon fonctionnement de la ligne de production doivent être séparés et éliminés en amont des machines concourant à la transformation des produits mis en œuvre.

Nettoyage des installations

Tous les locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'appareils qui présentent toutes les garanties de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

L'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnelle et doit faire l'objet de consignes particulières.

Dépoussiéreurs et dispositifs de transport des produits

Les dépoussiéreurs et les dispositifs de transport des produits (élevateurs, transporteur à chaîne, transporteur à bande, transporteur pneumatique) doivent respecter les prescriptions sur la prévention des explosions et des incendies et les mesures de protection ci-dessus.

Ils sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières.

Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.

Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.

Mesures spécifiques aux séchages des drèches

L'unité est dotée :

- d'alarme de température haute à la sortie des brûleurs
- d'alarme de température haute sur les sécheurs
- de capteurs de température dans la boucle d'air humide pour détecter un début d'incendie,
- de capteurs de pression dans la boucle d'air humide pour éviter les bouchages,
- de dispositifs contre le retour de fumées de combustion vers les dépoussiéreurs.

SECTION 5 – UNITE DE GLUTEN

Des murs coupe feu 2 heures sont présents entre les unités meunerie et wetsep, ainsi qu'entre l'unité wetsep et le poste électrique.

De même, des murs coupe feu 2 heures sont présents au niveau de l'unité d'ensachage et de stockage du gluten afin d'éviter toute propagation d'une cellule à l'autre en cas d'incendie.

Par ailleurs, l'exploitant met en place deux mesures indépendantes du niveau de la cuve d'acide péracétique afin de garantir en permanence une valeur de stockage inférieure à 50 t. Ces mesures de niveaux sont gérées conformément au chapitre 7.5 du titre I du présent arrêté.

Le bâtiment de stockage et d'ensachage de gluten comprend un système de sprinklage. Par ailleurs, l'unité meunerie et l'unité sécheur dispose chacune de colonnes sèches.

Conformément à l'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation et en particulier son annexe D4 (version 2 avec les compléments associés), les barrières de prévention et de protection sont mises en place et maintenues en bon état de fonctionnement afin de rendre le risque acceptable pour l'ensemble des scénarios étudiés (issus de l'Analyse Préliminaire de Risques ou issu de l'accidentologie). En particulier, les prescriptions de l'article 7.5.3 du présent arrêté sont applicables pour les barrières de prévention et de protection des scénarios listés ci-dessous :

Unité meunerie :

SILLO Farine et Son (surpression)

Déviation	Cause	Conséquences		Risque		SELS (m)	SEL (m)	SEI (m)	BV (m)	Barrières de prévention et de protection
		Dépression	Rupture du joint	Rupture du silo	Eclatement du silo					
Pression (moins ou haute)	<p>1. Filtres bouchés</p> <p>2. Filtres silo colmatés</p>	Dépression	Rupture du joint	Rupture du silo	Eclatement du silo					<p>Soupape et disque de rupture</p> <p>Soupape sur le silo et disque de rupture</p> <p>Captteur de pression dans le silo alarme par pression haute / Arrêt automatique par pression très haute</p> <p>Soupape sur le silo</p> <p>Disque de rupture</p> <p>Captteur de pression dans le silo alarme par pression haute / Arrêt automatique par pression très haute</p> <p>Contacteur de niveau haut et mesure du poids de gluten dans le silo Alarme par niveau haut / Arrêt automatique par niveau très haut</p>
Niveau (haut)	Trop d'alimentation produit	Bouchage du filtre			Eclatement du silo	14 (farine) 13 (son)	21 (farine) 20 (son)	47 (farine) 44 (son)	94 (farine) 88 (son)	

Unité de séparation humide ou Wetsep

SILO Farine (surpression)

Déviat	Cause	Conséquences	Risque	SELS (m)	SEL (m)	SEI (m)	BV (m)	Barrières de prévention et de protection
Pression Haute	Encrassement filtres à manche	Montée en pression	Explosion					Soupape pression/dépression Disque de rupture Nettoyage régulier des filtres à manche Mesure de la différence de pression sur les filtres et alarme associé au « Deltap » sur les filtres
Niveau Haut	Débit d'alimentation trop important ou pas assez d'extraction	Engorgement/ bouchage des filtres Montée en pression	Explosion	14	21	47	94	Sécurité sur le niveau haut qui arrête le transport pneumatique Soupape pression/dépression Disque de rupture Nettoyage régulier des filtres à manche Mesure de la différence de pression sur les filtres et alarme associé au « Deltap » sur les filtres
Dépous-siérage pas assez important	Accumulation de poussière	Concentration EMI atteinte	Explosion dans le silo					Filtre de dépoussiérage sur l'installation Installation conforme à la réglementation ATEX Mesure de la différence de pression sur les filtres et alarme associé au « Deltap » sur les filtres Trappe d'explosion du silo farine

Filter des sècheurs et des broyeur (surpression)

Déviaton	Cause	Conséquences	Risque	SELS (m)	SEL (m)	SEI (m)	BV (m)	Barrières de prévention et de protection
Diminution du débit d'air	Problème réglage entrée air « Delta P » manches	Dépôts, bourrages	Auto-inflammation avec explosion possible	17*	27*	60*	120*	- Mesure de Delta P (PDT GL 4112 sur la batterie de chauffe et après les filtres à manches (DPT GL 4123)) et mesure de pression en amont du ventilateur (PT GL4140) avec alarme et activation automatique de la position de rempli - Surveillance de la puissance du ventilateur (donnant par calcul une indication sur le débit d'air) avec alarme et activation automatique de la position de rempli - Programme d'inspection à systématiser (standard groupe)
	Colmatage du préfiltre							

*Ces distances sont associées aux filtres sècheurs. Pour les filtres des broyeurs, les distances deviennent respectivement 4 m (SELS), 6m (SEL), 13 m (SEI) et 26 m pour les bris de vitres.

Par ailleurs, afin de prévenir tout risque d'inflammation, des capteurs d'étincelles sont installés dans le procédé :

- 5 capteurs à la sortie du désintégrateur du sècheur gluten
- 2 capteurs à la sortie du broyeur gluten

Unité d'ensachage du gluten
SILO de GLUTEN (surpression)

Déviaton	Cause	Conséquences	Risque	SELS (m)	SEL (m)	SEI (m)	BV (m)	Barrières de prévention et de protection
Perte Pression	Filtres bouchés	Dépression	Rupture du silo					Soupape et disque de rupture
Pression Haute	Filtres silo colmatés	Rupture d'un joint	Eclatement du silo	18	27	60	120	Soupape sur le silo
								Disque de rupture
Niveau Haut	Trop d'alimentation produit	Bouchage du filtre	Eclatement du silo					Captur de pression dans le silo alarme par pression haute / Arrêt automatique par pression très haute
								Soupape sur le silo
								Disque de rupture
								Contacteur de niveau haut et mesure du poids de gluten dans le silo avec alarme sur niveau haut Arrêt automatique sur niveau très haut

Ensachage du gluten (thermique)

Cause	Conséquences	Risque	SELS (m)	SEL (m)	SEI (m)	Barrières de prévention et de protection
Court circuit	Présence d'une énergie d'activation dans un stockage contenant des matières combustibles	Incendie généralisé du bâtiment				Equipements électriques conformes à la réglementation Zone ATEX
			0*	0*	12*	Mur coupe feu Plan de Prévention Zone ATEX
Point chaud liés à des travaux	Présence d'une énergie d'activation dans un stockage contenant des matières combustibles	Incendie généralisé du bâtiment				Mur coupe feu

*les distances tiennent compte de la présence des murs coupe feu. Sans ces derniers, les distances deviennent respectivement 18 m (SELS), 26 m (SEL) et 37 m (SEI).

De même, pour les scénarios non retenus dans l'Analyse Préliminaire de Risques mais issu de l'accidentologie, l'exploitant respecte également les prescriptions de l'article 7.5.3 pour les barrières de prévention et de protection des scénarios suivants :

- explosion de la chambre de combustion de la chaudière (phénomène de surpression : SELS = 10m, SEL = 13m, SEI = 18m, BV = 79m) : sécurités externes au système d'instrumentation, les capteurs permettant de détecter une dérive de fonctionnement (capteurs triplés), les arrêts d'urgence (a minima doublés), les vannes assurant la position de repil, les sécurités sur pression basse air comprimé et les sécurités sur débit bas d'air,
- explosion du bac de peroxyde d'hydrogène (phénomène de surpression : SELS = 9m, SEL = 12m, SEI = 26m, BV = 53m) : les soupapes casse vide de surpression/dépression, les mesures de niveaux et les alarmes de niveau très haut associés couplant l'alimentation de la pompe,
- incendie du bâtiment meunerie (phénomène thermique : SELS = 0m, SEL = 0m, SEI = 0m avec mur coupe feu, SELS = 20m, SEL = 30m, SEI = 43m sans mur coupe feu) : les contrôleurs de bourrages et les capteurs de rotation entraînant les arrêts des équipements associés pour éviter tout risque d'auto-inflammation.

Prescriptions spécifiques au risque « poussières » :

Les moyens sont mis en place par l'exploitant pour éviter tout risque d'inflammation ou d'explosion des poussières contenues dans les équipements (unités meunerie, sècheurs, ensachage, convoyage et stockage dans les silos). En particulier, l'ensemble des barrières de protection définies à l'annexe D4 du dossier de demande d'autorisation (version 2 avec les compléments associés) sont mis en œuvre afin de rendre le risque acceptable et maîtrisé. Des tests régulièrement réalisés par l'exploitant pour assurer le fonctionnement de ces barrières (exemple : alarme sur le système de surveillance de puissance du ventilateur des sècheurs ou sur la mesure de Deltap des filtres de l'unité Meunerie). Les actions de maintenance sont planifiées et mises en œuvre afin de garantir leur fonctionnement. En cas de panne ou de perte d'une de ces barrières, l'exploitant met en place une barrière garantissant le même niveau d'efficacité en matière de maîtrise du risque « poussière ».

Conformément à l'annexe D4 du dossier, les équipements et les méthodes de travail sont, lorsque le risque le justifie, conformes à la réglementation ATEX (exemple : nettoyeurs de Biés et cyclones associés de l'unité Meunerie, les transferts « silo-camion » et « silo-unité »...).

L'exploitant met en place les moyens nécessaires pour éviter tout risque d'inflammation ou d'explosion de poussière dans les bâtiments meunerie et sècheurs. Par ailleurs, les bâtiments sont conçus pour avoir une ventilation suffisante pour éviter tout risque d'explosion ou d'inflammation de poussières. Ceux-ci sont d'ailleurs nettoyés aussi souvent que nécessaire pour éviter tout risque d'accumulation de poussière. Un registre permet d'assurer le suivi de ces actions de nettoyage. Enfin, des marquages au sol sont présents dans les différents bâtiments afin de contrôler le niveau de poussière.

SECTION 6 – DISPOSITIONS RELATIVES A L'AMENAGEMENT DE LA PLATEFORME DESTINÉE A LA MISE EN REMBLAI DES MATERIAUX DE PURGE ISSUS DU CHANTIER DE CONSTRUCTION

L'exploitant réalise un stockage provisoire de ces matériaux, ci-après désigné par « encagement », selon les étapes suivantes :

- Mise en place d'une couche support en matériaux argileux, de 30 cm environ, de nature à isoler tout le stock des matériaux encagés du terrain naturel d'assiette. Cette mise en place est faite soigneusement de façon à éviter l'envol des poussières (usage lorsque nécessaire d'un dispositif d'arrosage).
- Mise en stock provisoire des matériaux de purge en procédant par casiers successifs sur cette couche support de matériaux argileux réalisée sur le terrain naturel. Les talus extérieurs de l'encagement ont une pente comprise entre 2H/1V et 3H/1V afin d'éviter tout glissement de matériaux. La hauteur de l'encagement terminé n'excède pas 3 mètres par rapport au niveau de la plateforme sur laquelle l'usine TEROS BENP est actuellement construite.
- Couverture complète du stockage par des matériaux adéquats (terre végétale ou similaire) d'une épaisseur de 20 cm. La surface supérieure de l'encagement est réalisée en formes de pentes vers l'extérieur en forme de double toit afin de permettre le bon écoulement des eaux pluviales et est engazonnée.
- Mise en place d'un dispositif de collecte des eaux issues de ce stockage provisoire. Le dispositif est constitué :
 - de fossés en pied du stock,
 - du bassin nécessaire à la collecte puis à la décantation des eaux recueillies par les fossés et muni d'un « filtre à paille » en sortie.

Ce dispositif doit permettre de recueillir toutes les eaux issues de l'encagement sans aucune déperdition pour permettre le traitement en tant que de besoin.

Des particules pouvant être entraînées par ruissellement des eaux de pluie pendant et après la phase des travaux de réalisation de la plate-forme, un fossé périphérique collecteur est réalisé autour de la plateforme lors de la mise en place de la couche argileuse. Ce fossé doit avoir une pente longitudinale qui lui permet de jouer un rôle de fossé décanteur.

Pendant la phase des travaux, un double filtre à paille est aménagé avant le rejet des eaux de ce fossé vers le bassin destiné à recueillir des eaux collectées. Ce filtre à paille est entretenu pendant toute la durée des travaux.

Une fois les matériaux de purge mis en dépôt sur la plateforme, les fossés sont curés et les matériaux issus de ce curage, déposés sur le stock. Le filtre à paille est alors démonté.

Une clôture périphérique est mise en place autour de la zone de travaux afin de la séparer physiquement de l'usine TEREOS BENP après réalisation de la couche support de l'encagement et achèvement des opérations de mise en place des matériaux de purge sur cette couche support.

Les pistes de chantier nécessaires sont aménagées à l'intérieur de l'espace délimité afin de permettre les opérations de mise en place des matériaux de purge sur cette couche support.

L'exploitant doit tenir à jour et à disposition de l'inspection des installations classées le planning d'enlèvement des matériaux, leur destination et les volumes évacués.

A l'issue de l'évacuation complète des matériaux de purge, il ne sera laissé sur le site de l'encagement que la couche de support argileuse. La terre végétale empruntée au site voisin doit être restituée au terrain d'origine.

La durée d'entreposage des matériaux de purge devra rester inférieure à 3 ans.

SECTION 7 – UNITE DE VALORISATION DU BIOGAZ

ARTICLE 7.1. CONDITIONS GÉNÉRALES DE FONCTIONNEMENT

La valorisation par voie énergétique du biogaz et de l'huile de fusel est recherchée ; à défaut, la destruction du biogaz est assurée au moyen d'une torchère spécialement conçue à cet effet et de capacité suffisante, notamment en cas de panne ou d'arrêt du système de valorisation et l'huile de fusel est stockée avant destruction au sein d'une installation dûment autorisée. La torchère subsiste même en cas de fonctionnement du dispositif de valorisation ; elle est alors considérée comme un organe de sécurité. Elle est équipée d'un allumage automatique par piezo. En cas de défaut de celui-ci, l'installation est équipée de soupapes de sécurité (sécurité ultime).

ARTICLE 7.2. CONTRÔLE DE LA COMBUSTION

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

ARTICLE 7.3. ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE

Le réseau biogaz est conçu et réalisé de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées. Le réseau doit être régulièrement contrôlé pour en assurer son bon état.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur de l'installation pour permettre d'interrompre l'alimentation en biogaz, en huile de fusel et gaz naturel.

Ce dispositif est placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation en gaz naturel et biogaz est assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

ARTICLE 7.4. DÉTECTION GAZ

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger et une action de sécurité, est mis en place au sein de l'installation.

Ce dispositif doit couper l'arrivée des combustibles et interrompre l'alimentation électrique des matériels non prévus pour fonctionner en atmosphère explosive, sans que cette manœuvre ne puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des dangers présentés. Leur situation est repérée sur un plan. Il sont contrôlés régulièrement et les résultats sont consignés par écrit.

ARTICLE 7.5. SUIVI BIOGAZ

La teneur en H₂S du biogaz fait l'objet d'un suivi mensuel.

ARTICLE 7.6. RÉCUPÉRATION DES FUITES D'HUILE DE FUSEL

Afin de limiter les risques présentés par l'huile de fusel en cas d'épandage, un caniveau dirigé vers la station d'épuration permet de collecter toute fuite d'huile de fusel.

SECTION 8 – DISPOSITIONS RELATIVES A L'EPANDAGE DES BOUES ISSUES DE LA STATION D'EPURATION

ARTICLE 8.1 – EPANDAGES AUTORISES

Les 55 communes concernées par l'épandage des boues de Tereos BENP sont les suivantes : Allouville Bellefosse, Alvimare, Anquetierville, Auberville la Campagne, Bermonville, Beuzevillette, Bolleville, Bréauté, Cliponville, Ecretteville les baons, Envronville, Etainhus, Fauville en Caux, Foucart, Gainneville, Gommerville, Graimbouville, Grand Camp, Gruchet le Valasse, Hattenville, Hautot le Vatois, La Cerlangue, La Frenaye, La Remuée, Les Trois Pierres, Lillebonne, Limpiville, Lintot, Manneville La Goupil, Mélamare, Notre Dame de Gravenchon, Parc d'Anxtot, Petitville, Raffetot, Rogerville, Saint Antoine la Forêt, Saint Arnoult, Saint Aubin de Crétot, Saint Eustache la Forêt, Saint Gilles de Crétot, Saint Gilles de la Neuville, Saint Jean de Folleville, Saint Laurent de Brévedent, Saint Nicolas de Bliquetuit, Saint Nicolas de la haie, saint Nicolas de la Taille, Saint Romain de Colbosc, Saint Vigor d'Ymonville, Saint Vincent Cramesnil, Sandouville, Touffreville la Cable, Trémauville, Trouville Alliquerville, Valliquerville, Villequier.

Sauf dispositions contraires, les parcelles autorisées pour l'épandage des boues aérobies et anaérobies de Tereos BENP sont recensées en annexe 2 du présent arrêté et décrites en annexe 9 du dossier d'autorisation d'épandage. Les surfaces définies en aptitude 2 sont considérées comme aptes à l'épandage et celles définies en aptitude 0 sont à considérer comme inaptées à l'épandage.

ARTICLE 8.2 – CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

L'épandage de boues sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies dans le présent arrêté et dans celui relatif au programme en vigueur d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- producteur de boues et prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- producteur de boues et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée. Les contrats passés avec les exploitants agricoles pour la mise à disposition des parcelles d'épandage doivent être en conformité avec les exigences de la PAC relatives à la directive « boues » avec la signature du producteur et la référence à l'arrêté préfectoral d'autorisation des épandages.

Tout épandage est subordonné à une étude préalable telle que définie à l'article 38 de l'arrêté ministériel 2 février 1998, qui doit montrer en particulier l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des boues épandues, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation. L'étude préalable est complétée par l'accord écrit des exploitants agricoles des parcelles pour la mise en œuvre de l'épandage.

Cette étude est remise à jour en fonction des modifications dans la liste des parcelles mises à disposition ou des modifications des contraintes recensées initialement dans l'étude.

ARTICLE 8.3 – ORIGINE DES BOUES A EPANDRE ET TRAITEMENT EVENTUEL

Les boues à épandre sont constitués exclusivement des :

- boues anaérobies liquides provenant du méthaniseur de la station d'épuration de l'usine (siccité de 10%) ;
- boues aérobies solides provenant du traitement par boues activées de la station d'épuration de l'usine et qui ont été centrifugées, déshydratées puis chaulées par ajout de chaux vive (siccité de 15% qui est conduite à 30 % en moyenne par le chaulage).

Aucun autre déchet ne peut être incorporé à ces boues en vue d'être épandu.

ARTICLE 8.4 – INTERDICTIONS D'EPANDAGE

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé,
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation,
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées,
- sur des terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement en dehors du champ d'épandage.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique, les distances réglementaires minimales à respecter pour les épandages des boues de Tereos BENP sont les suivantes :

- 35 m des bétouilles actuelles ou qui viendraient se former,
- 100 m des berges des cours et plans d'eau si la pente est supérieure à 7 % et dans le cas des boues aérobies,
- 200 m des berges des cours et plans d'eau si la pente est supérieure à 7% et dans le cas des boues anaérobies liquides
- 35 m des berges des cours et plans d'eau si la pente est inférieure à 7%,
- 50 m des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, zones de loisirs ou établissements recevant du public (si les boues ne génèrent pas de nuisances olfactives avec enfouissement – sinon 100 m),
- 200 m des lieux de baignade,
- 500 m des lieux de pisciculture.

Un délai de 6 semaines après épandage et avant la remise à l'herbe des animaux est nécessaire sur les herbages et les cultures fourragères.

Les épandages sont interdits :

- sur les cultures destinées à la consommation humaine à l'état cru et à minima 18 mois avant leur implantation ;
- en dehors des terres recensées dans le plan d'épandage ;
- dans les périmètres de protection rapprochée.

Les surfaces aptes au stockage de boues chaulées sont les parcelles planes et situées en dehors de tout périmètre de protection rapproché de captage d'eau potable. Le stockage des boues chaulées sur les surfaces situées en vallée de Seine est limité à 1 mois avant les épandages devant les semis de printemps et à deux mois avant les épandages devant les semis d'automne.

Pour les parcelles situées en Vallée de Seine, si l'épandage de boues chaulées n'est pas réalisé dans les 48h suivant le dépotage en bout de champ, aucune livraison de boues sur ces parcelles ne doit être faite de septembre à février.

Les sites de stockage de boues chaulées doivent être choisis au plus loin de la Seine et au plus haut point altimétrique.

L'épandage est interdit sur les parcelles suivantes : SAV 13, 14 et 15.

Sur les parcelles suivantes, les zones concernées par des périmètres de protection rapprochée de captage sont classées inaptées à l'épandage : MEN 12 (captage de Foucart), COU 4 (captage de Saint-Jean d'Abbetot), SAV 15 (captage de Gruchet le Valasse).

Les dispositions suivantes s'appliquent aux parcelles suivantes situées dans des périmètres de protection éloignée de captages d'eau :

- Ilôt HEB 01 : Tout épandage doit être réalisé à une distance minimale de 35 m de la mare et des arbres.
- Ilôt Ouest HEB 02 : La bande d'exclusion protégeant les habitations doit être d'une largeur de 70 m.
- Ilôt MOR 02 : Cet îlot est à surveiller et à protéger à une distance de 35 mètres si une bétaille apparaît. Le stockage de boues chaulées sur cet îlot et commun à celui de l'îlot MOR 03 doit être réalisée sur les points hauts. Une expertise avant épandage doit être réalisée.
- Ilôt CLA 11 et 13 : Les stockages éventuels de boues chaulées en limite de parcelle sont limités aux points hauts (Nord des îlots).
- Ilôt COU 18 : Tout stockage de boues chaulées en limite de parcelle doit être limité aux points hauts de la parcelle (extrémités Est et Ouest).
- Ilôt HAU 15 : Le stockage de boues chaulées en limite de parcelle est interdit à cause du risque de ruissellement. Cette exigence vaut également pour le prolongement Sud de l'îlot HAU 8 qui est au contact (stockage possible sur la partie haute de HAU 08 ou HAU 24).
- Ilôt HAU 16 : Le puits de marnière situé sur le présent îlot doit être protégé des épandages dans un rayon de 35 m.
- Ilôt HAU 17 : Une bande située dans la pointe Nord de l'îlot a été exclue. Tout stockage de boues chaulées sur cet îlot est à positionner à l'extrémité Ouest, sur le haut de la pente.
- Ilôt BAR 08 : Le petit carré au Nord-Ouest de la parcelle (environ 130 m sur 130) est à exclure du plan d'épandage.
- Ilôt DEL 10 : La bétaille située sur la parcelle doit être protégée des épandages par une distance de 35 m minimum. Tout stockage de boues devra être réalisé sur les parties hautes.
- Ilôt MEN 12 : Cet îlot est exclu du plan d'épandage.
- Ilôt DE' 26 : Les zones en bordure de forêt sont exclues du plan d'épandage à cause de la forte pente.
- Ilôt ANQ 03 : Tout épandage sur cet îlot doit être réalisé à une distance minimale de 35 m de la zone en creux située sur l'îlot.
- Ilôt ANQ 06 : L'enfouissement immédiat des boues doit être mis en œuvre sur cette parcelle compte tenu de la présence de bétailles à l'amont et à l'aval de la prairie.
- Ilôt DEL 03 et 04 : L'habitation se trouvant au sud de l'îlot DEL 04 doit être protégé des épandages par une distance minimale de 50 m. Le versant Ouest de ces deux îlots en bordure de forêt doit être écarté du plan d'épandage.
- Ilôt DEL 13 : L'angle Sud-Ouest de cet îlot doit être retiré du plan d'épandage.
- Ilôt DEL 05 : La largeur de la bande non épandable doit être augmentée d'au moins 30 m à partir des habitations de la Haute Rue.
- Ilôt DEL 18 : En raison d'une pente trop forte sur la bordure Nord-Ouest (le long de la RD34), une bande d'au moins 50 m doit être retiré du plan d'épandage.

- Ilôt SAM 08 et 16: Ces îlots sont exclus du plan d'épandage.
- Ilôt CLA 03 : Tout stockage de boues chaulées doit se faire sur les points hauts de la parcelle en évitant le thalweg.
- Ilôt COU 01 : La mare située dans la partie en prairie de l'îlot, à l'Ouest, doit être protégée des épandages par une distance minimale de 35 m.
- Ilôt COU 10 : Tout stockage de boues chaulées est interdit sur la partie thalweg qui traverse la parcelle d'Est en Ouest.
- Ilôt COU 19 : La bétairie située à environ 30 m de la limite Sud-Est de la parcelle est à protéger des épandages par une distance minimale de 35 m.
- Ilôt COU 21 : Une mare temporaire au Nord de la parcelle est à protéger des épandages par une distance minimale de 35 mètres.
- Ilôt SAV 04 : Cette parcelle est exclue en raison de la proximité du captage de Radicatel.
- Ilôt SAV 05 : La partie sud de cet îlot est exclue du plan d'épandage à cause de la forte pente.
- Ilôts SAV 06 et 19 : Les deux fonds de thalweg de ces îlots sont exclus du plan d'épandage.
- Ilôt AND 03 : Il y a au moins 2 habitations à protéger aux 2 extrémités de cet îlot (distance de 50 m minimum à respecter).
- Ilôt GOM 02 : Tout épandage à moins de 50 m du périmètre immédiat mis en place autour de la bétairie est interdit.
- Ilôt SAJ 05 : Cette parcelle est exclue du plan d'épandage.
- Ilôt LEC 03 : La partie Nord-Ouest de cet îlot doit être retiré.
- Ilôt GOM 11 : Cet îlot doit être utilisé pour le stockage de boues chaulées en raison de son éloignement par rapport à la Seine et de son isolement par rapport à la route.
- Ilôt GOM 15 : Le stockage sur cette grande parcelle doit être réalisé le plus loin possible de la Seine.

Dans les îlots situés dans la plaine alluviale de la Seine, les stockages de boues chaulées doivent être mis en place le plus loin possible de la Seine et des canaux de drainage.

Avant tout épandage sur les parcelles suivantes, il convient de vérifier que la hauteur de la nappe n'est pas sub-affleurante afin de limiter les risques de pollution de la nappe : GOM 11, SAV 7, SAV 16, SAJ 07, 08, 09, 10, DEL 03 et 04.

ARTICLE 8.5 – DISPOSITIFS D'ENTREPOSAGE ET DEPOTS TEMPORAIRES

Les dispositifs permanents d'entreposage de boues sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable. Ils doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. De même, les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Stockage des boues anaérobies

Les boues de méthaniseur sont notamment stockées sur le site de production dans un silo conçu à cet effet ainsi que dans le méthaniseur. La capacité de stockage doit représenter à minima 6 mois de production, soit un volume nécessaire minimum de 1000 m³.

Pendant les périodes d'épandage, les boues du méthaniseur sont enfouies directement dans le sol sur toutes les terres labourables (mais pas sur prairie) avec un matériel adapté assurant une répartition homogène du produit et respectant la structure et la portance du sol.

Stockage des boues aérobies

Les boues aérobies sont quant à elles directement transportées après chaulage en conteneur étanche et stockées en bout de parcelle dans l'attente des périodes d'épandage (stockage à plus de 100 mètres des cours d'eau).

Le dépôt temporaire en bout de champ de ces boues aérobies, sur ces parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que si les 5 conditions suivantes sont simultanément remplies :

- les boues sont solides et peu fermentescibles, à défaut, la durée du dépôt est inférieure à 48h ;

- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ;
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies à l'article 7.4 sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 m. En outre, une distance minimale d'au moins 3 m vis-à-vis des routes doit être respectée ;
- le volume du dépôt doit être adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;
- la durée maximale ne doit pas dépasser un an et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

Tout autre dépôt temporaire de déchets ou d'effluents sur la parcelle d'épandage et sans travaux d'aménagement n'est pas autorisé.

Pendant les périodes d'épandage, les boues aérobies solides sont reprises depuis le stockage en bout de parcelle puis sont épandues avec un matériel devant assurer une répartition homogène du produit et respectant la structure et la portance du sol.

ARTICLE 8.6 – LIMITATION DES NUISANCES OLFACTIVES

Les déchets sont enfouis le plus tôt possible, dans un délai maximum de 24 heures si leur épandage est susceptible d'être à l'origine de nuisances olfactives pour les riverains.

Les boues aérobies sont chaulées jusqu'à 25-30% de matière sèche afin de limiter les émissions odorantes et d'assurer leur aptitude au stockage en bout de champ (état solide et stabilisé). Les taux de matière sèche obtenus après chaulage sont reportés dans le cahier d'épandage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.7 – MODALITES DES OPERATIONS D'EPANDAGE

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les boues de Tereos BENP et d'éviter toute pollution des eaux.

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, ainsi que les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puissent se produire.

ARTICLE 8.8 – QUANTITE MAXIMALE ANNUELLE A EPANDRE A L'HECTARE

La quantité de boues épandables est au maximum égale à 30 tonnes de matière sèche par hectare sur une période de 10 ans, hors apport de terre et de chaux.

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement,
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus.
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les boues et tous les autres apports,
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des boues à épandre,
- de l'état hydrique du sol,

- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années,
- du contexte agronomique et réglementaire local.

Quels que soient les apports de fertilisants azotés, compatibles avec le respect de l'équilibre de la fertilisation et toutes origines confondues, la quantité maximale d'azote d'origine organique contenue dans les boues épandues sur l'ensemble du plan d'épandage de l'établissement ne doit pas dépasser les doses suivantes en fonction de la nature de la culture :

- 170 kg d'azote / hectare / an pour les cultures de printemps (janvier à mai) et sur les prairies naturelles au printemps ;
- 120 kg d'azote / hectare / an pour les épandages d'automne avant colza ;
- 80 kg d'azote / hectare / an pour les épandages d'automne avant céréales ;
- 100 kg d'azote / hectare / an sur les prairies naturelles à l'automne ;
- Les épandages de boues après pois et colza sont à éviter.
- Les épandages sont réalisés par un enfouissement direct pour le cas des boues anaérobies (sauf épandage sur prairies car terres non labourables).

Au total, la quantité annuelle maximale d'azote d'origine organique apportée indifféremment par les boues anaérobies et aérobies de Tereos BENP ne doit pas dépasser pour l'ensemble du périmètre d'épandage 51,5 tonnes.

De même, la quantité maximale de phosphore apportée par les boues de l'établissement ne doit pas dépasser pour l'ensemble du périmètre 63,4 tonnes / an.

Pour le phosphore, les apports (exprimés en P2O5), toutes origines confondues, ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- sur prairies permanentes : 400 kg/ha sur 10 ans ;
- sur terres labourables : 800 kg/ha sur 10 ans.

Ce flux autorisé peut être revu à la baisse en fonction de l'évolution des références du CORPEN sur l'exportation des cultures.

Les apports de calcium dus à l'épandage des boues de Tereos BENP ne doivent pas dépasser 4000 kg CaO / ha sur 10 ans.

Pour la chaux, les apports sont raisonnés en fonction de l'état calcique des sols. La référence retenue d'un besoin d'entretien calcique des sols de 4000 kg CaO / ha sur 10 ans peut être revue à la baisse en fonction des références agronomiques locales.

Les boues à épandre présenteront les caractéristiques définies dans les tableaux de l'article 7.12.

ARTICLE 8.9 – CONDITIONS PARTICULIERES D'EPANDAGE

Avant épandage, le pH des boues anaérobies de Tereos BENP doit être compris entre 6,5 et 8,5. Le pH des boues aérobies chaulées peut aller jusqu'à 12 compte tenu de la qualité de chaux ajoutée dans la filière de traitement des boues avant épandage. Les boues chaulées constituent un amendement basique dont l'épandage présente un intérêt pour le maintien d'un bon état structural des sols sans réserve calcique.

Le pH de la parcelle identifiée ANQ01 sur la commune de Allouville Bellefosse doit être remonté au-delà de 6 avant un éventuel épandage de boues du méthaniseur.

En raison d'une période d'excédent hydrique d'environ 7 mois (janvier à avril et septembre à décembre), les précautions suivantes sont prises en matière d'épandage :

- Eviter les épandages sur des sols peu profonds ou trop filtrants qui peuvent entraîner une pollution par percolation directe dans la nappe des éléments ;
- Epandage sur les parcelles dont les sols sont portants, réalisation des travaux d'épandage avec un matériel agricole adapté afin de ne pas dégrader la structure des sols.

ARTICLE 8.10 – CALENDRIER D'EPANDAGE

Le cahier des charges suivant doit être respecté pour l'épandage des boues de Tereos BENP :

Cultures	Colza, Escourgeon, Blé, Cultures « pièges à nitrates » avant semis de printemps	Maïs, Betteraves, Pommes de terre	Prairie
Précédent à éviter	Pois, jachère, lin, colza	-	-
Périodes d'épandage inappropriées	1 ^{er} novembre – 15 janvier	1 ^{er} juillet – 15 janvier	15 novembre – 15 janvier

ARTICLE 8.11 – SUIVI ET AUTOSURVEILLANCE DES EPANDAGES

Un suivi et une autosurveillance des épandages doivent être mis en place dès le début des épandages. Le suivi est composé de :

- un contrôle analytique des boues, pour garantie de leur innocuité vis-à-vis des éléments traces métalliques et des composés traces organiques ;
- l'accompagnement agronomique des agriculteurs, basé sur des conseils de fertilisation complémentaires post-épandages (notamment suivi des cultures et analyses de sols) ainsi qu'un planning d'épandage en début de chaque campagne ;
- l'encadrement réglementaire des épandages dans un souci de traçabilité, via le rapport annuel.

Par ailleurs, le préfet peut faire appel à la Mission Interdépartementale pour le Recyclage des Sous-Produits de l'Assainissement en Agriculture (MIRSPAA) et mettre en place un dispositif de suivi agronomique des épandages dans un objectif de préservation de la qualité des sols, des cultures et des produits. Le coût de ce dispositif, s'il est mis en place est à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8.12 – ANALYSES

Article 8.12.1 : Résultats d'analyses de boues aérobies et anaérobies

Les analyses des boues aérobies et anaérobies de Tereos BENP portent a minima sur :

- le taux de matières sèches ;
- les éléments de caractérisation de la valeur agronomique tels que mentionnés au paragraphe 1 de l'annexe VII c de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 ;
- les éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents dans les boues au vu de l'étude préalable.

Les analyses précitées sont réalisées dans un délai tel que les résultats sont connus avant épandage. De plus, avant la livraison en bordure des parcelles agricoles, un contrôle de l'aptitude des boues chaulées au stockage en bout de champ (état solide et stabilisé) doit être réalisé.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des boues sont conformes aux dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'annexe VII d de l'arrêté ministériel du 02/02/98.

Le volume des effluents épandus est mesuré par des pesées sur le pont bascule de l'usine Tereos BENP.

Les boues de Tereos BENP ne peuvent être épandues si les teneurs en éléments-traces métalliques ou composés traces organiques contenues dans ces boues dépassent l'une des valeurs limites définies dans le tableau suivant.

De même, l'épandage ne peut être réalisé si les flux cumulés sur une période de 10 ans apportés par les boues de Tereos BENP sur l'un des éléments traces métalliques ou composés traces organiques dépassent l'une des valeurs du tableau suivant :

Eléments traces métalliques	Valeur limite dans les boues (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par les boues en 10 ans (en g/m ² de surface épandue)	
		Cas général	Épandage sur prairie
Cadmium	10	0,015	0,015
Chrome	1000	1,5	1,2
Cuivre	1000	1,5	1,2
Mercure	10	0,015	0,012
Nickel	200	0,3	0,3
Plomb	800	1,5	0,9
Zinc	3000	4,5	3
Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc	4000	6	4
Sélénium	-	-	0,12 (pâturage uniquement)

Composés traces métalliques	Valeur limite dans les boues (mg/kg MS)		Flux cumulé maximum apporté par les boues en 10 ans (en g/m ² de surface épandue)	
	Cas général	Épandage sur pâturage	Cas général	Épandage sur prairie
Total des 7 principaux PCB ¹	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(a)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

Les boues ne doivent pas être épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les 3 conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5 ;
- la nature des boues peut contribuer à remonter le pH à une valeur supérieure ou égale à 6 (typiquement traitement à la chaux) ;
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols par les boues est inférieur aux valeurs présentées dans le tableau suivant :

Flux cumulé maximum apporté par les boues en 10 ans (en g/m ² de surface épandue)	
Eléments traces métalliques	Épandage sur sols de pH < 6
Cadmium	0,02
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercure	0,01
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Zinc	3
Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc	4

1

PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

Article 8.12.2 : Résultats d'analyses de sols

Les boues de Tereos BENP ne peuvent être épandues si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites suivantes :

Éléments dans les sols	Valeurs limites (en mg/kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

En cas de dépassement d'une des valeurs indiquées dans le tableau ci-dessus, l'exploitant avertit sans délai l'inspection des installations classées.

Article 8.12.3 : Fréquence et modalités de réalisation des analyses de boues

Chaque année, les analyses sont à réaliser sur un échantillon de boues représentatif de celles qui seront épandues aux différentes périodes adéquates :

	Nombre d'analyses de boues à réaliser dans une année			
	Boues aérobies		Boues anaérobies	
	Année de caractérisation	Année de routine	Année de caractérisation	Année de routine
Valeur agronomique	12	6	8	4
Éléments traces métalliques	4	2	4	2
Composés traces organiques	1	1	1	1

Lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier la qualité des boues, les fréquences d'analyse sont identiques à celles de l'année de caractérisation, de même lorsque les teneurs en éléments-traces métalliques ou en composés traces organiques sont supérieures à 75% de la valeur limite correspondante et lorsque la variabilité de la teneur en CaO des boues chaulées est supérieure à 30% (entre les valeurs en CaO sur la matière sèche la plus haute et la plus basse).

Les éléments de caractérisation de la valeur agronomique des boues sont ceux figurant à l'article 1 de l'annexe VII c de l'arrêté ministériel du 02 février 1998.

Deux fois par an avant épandage, des analyses sur les paramètres spécifiques définis ci-après sont réalisées sur un échantillon de boues chaulées représentatif afin de vérifier l'efficacité du chaulage et l'hygiénisation des boues. L'absence de risque pathogène est démontrée si les concentrations suivantes sont respectées :

- Salmonella < 8 NPP pour 10 g de matière sèche ;
- Entérovirus < 3 NPPUC pour 10 g de matière sèche ;
- Œufs d'helminthes pathogènes viables < 3 pour 10 g de matière sèche.

Article 8.12.4 : Fréquence et modalités de réalisation des analyses de sols

Suivi des teneurs en éléments traces métalliques dans les sols

Sur chacun des 18 points de référence (caractérisés dans l'étude préalable et visés en annexe 13 du dossier d'autorisation d'épandage) représentatif d'une zone homogène du point de vue cultural et pédologique n'excédant pas 100 ha et repéré par ses coordonnées Lambert, les sols doivent être analysés :

- après l'ultime épandage, en cas d'exclusion de la parcelle du périmètre,

- au minimum tous les dix ans.

Ces analyses portent sur le pH et sur les éléments figurant au tableau 7.12.2 du présent arrêté.

Suivi de la fertilité chimique et de l'état calcique des sols

Les sols doivent être analysés avant épandage de boues aérobies chaulées à raison d'une analyse de sol pour 20 hectares concernés par la campagne prévisionnelle d'épandage de boues aérobies chaulées (comprenant les parcelles de référence mentionnées au paragraphe précédent).

Ces analyses portent sur les éléments définis au paragraphe 2 de l'annexe VII c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. Ces analyses sont interprétées en vue de conseils donnés aux agriculteurs sur l'état calcique des sols et sur un plan de fumure phosphaté.

Suivi de la fertilisation azotée des cultures

Une mesure de reliquat d'azote minéral dans le sol en sortie hiver est réalisée pour 10 hectares concernés durant la campagne en cours par l'épandage de boues aérobies chaulées ou de boues de méthaniseur. Les parcelles de suivi de la fertilisation azotée sont représentatives des modalités d'épandage sur le périmètre d'épandage (interculture, date d'épandage des boues, pratiques d'apports des effluents d'élevage, etc.)

Les résultats d'analyses et les conseils de fertilisation azotée minérale complémentaire sont adressés aux agriculteurs.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'annexe VII d de l'arrêté ministériel du 02/02/98.

ARTICLE 8.13 – PROGRAMME PREVISIONNEL ANNUEL D'EPANDAGE

L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupe de parcelles concernés par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- une analyse des sols portant sur les paramètres mentionnés au paragraphe 2 de l'annexe VII c (caractérisation de la valeur agronomique) de l'arrêté ministériel du 02/02/98 ;
- une caractérisation des boues à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des boues (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...) en fonction de la caractérisation des boues, du sol, des systèmes et des types de culture et des éventuels autres apports de matières fertilisantes ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et doit être transmis avant le début de la campagne au préfet de Seine-Maritime.

ARTICLE 8.14 – CAHIER D'EPANDAGE

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de 10 ans et mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités de boues épandues par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues, avec les dates de prélèvements et de mesures ainsi que leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des boues issues de sa station d'épuration (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

ARTICLE 8.15 – BILAN AGRONOMIQUE ANNUEL

Un bilan agronomique annuel est transmis au préfet de Seine Maritime ainsi qu'à chacun des agriculteurs ayant mis des terres à disposition pour l'épandage. Ce bilan comprend :

- les parcelles réceptrices avec leur localisation sur un plan d'ensemble ;
- un bilan quantitatif et qualitatif des boues épandues (synthèse du suivi de la filière de traitement des eaux et boues, du suivi analytique des boues) ;
- le déroulement de la campagne d'épandage, les incidents rencontrés, les conditions climatiques ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses des sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentative de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude préalable présente dans le dossier initial de demande d'autorisation d'épandage.

Une synthèse de ces éléments est transmise annuellement aux maires des communes concernées.

ARTICLE 8.16 – FILIERE ALTERNATIVE

En cas d'impossibilité temporaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté, l'exploitant doit mettre en place une filière alternative à l'épandage de ses boues.

SECTION 9 -- ATELIER GLUCOSERIE ET POSTE DE CHARGEMENT POIDS LOURDS DE DEXTROSE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les bâtiments et annexes sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie, à permettre l'évacuation des personnes et l'intervention rapide des services de secours. Les locaux sont équipés de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

Les bâtiments sont accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

Les installations sont équipées de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et a minima :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'une colonne sèche pour l'atelier glucoserie et une colonne sèche pour le poste de chargement ;
- d'un RIA implanté à proximité des postes de chargement.

L'atelier glucoserie et le poste de chargement camions sont munis de systèmes de détection incendie adaptés aux risques, judicieusement disposés et d'alarmes de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'eau extraite du sirop de glucose est recyclée dans le process de l'atelier glucoserie grâce à un évaporateur. Les rejets de l'atelier glucoserie, envoyés à la station d'épuration, sont constitués uniquement des effluents de lavage des étapes de microfiltration et régénération des résines.

L'évaporateur précité dispose d'une soupape dont la pression de tarage est inférieure à la pression de calcul de l'équipement. Elle doit permettre d'évacuer un débit de produit suffisant pour limiter la montée en pression dans l'appareil.

SECTION 10 – TUYAUTERIES/CANALISATIONS

Pour son suivi et sa maintenance, les tuyauteries du site soumises à requalification et/ou inspection périodique sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression.

Les tuyauteries autres que celles visées à l'alinéa précédent, qui relient les diverses installations implantées dans l'établissement, font l'objet du suivi prévu par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, dans la mesure où leurs caractéristiques et leurs conditions de service les soumettent à ce texte.

Pour les tuyauteries non soumises à l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 et à l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié, l'exploitant prend les mesures adéquates pour garantir qu'elles peuvent être exploitées en toute sécurité.

Pour les canalisations qui relient l'établissement à l'apportement, l'exploitant doit garantir l'intégrité des canalisations enterrées, en mettant notamment en œuvre les dispositions suivantes:

- la réalisation d'une étude technico-économique de mise en place d'une protection cathodique en application de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et qui permet d'assurer un examen de chaque canalisation, si elle est adaptée au matériau constitutif de la canalisation. **Cette étude est transmise à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 décembre 2014.**
- un programme de surveillance et de maintenance qui répond aux dispositions de l'article 18 l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 précité et du guide GESIP intitulé « Canalisations de surface projetée au sol ne dépassant pas 500 m² », référencé « n°2010-01 ». **Ce programme, qui comprend a minima les éléments mentionnés dans le courrier référencé n°2014/346-NL/FD du 25 juin 2014 ou tout autre contrôle équivalent, est mis en œuvre avant le 31 mars 2015, puis a minima tous les 10 ans.**
- les contrôles appropriés pour s'assurer du bon état des tronçons débouchant du sol jusqu'aux équipements.

Les réparations et les modifications de ces canalisations sont réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé et des guides GESIP reconnus associés.

PARTIE III PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX LIQUIDES INFLAMMABLES

Sans préjudice aux dispositions du présent arrêté, les installations respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les stockages d'éther ne sont plus exploités et sont mis en sécurité (notamment dégazés et les trous d'homme ouverts). Avant la remise en service des stockages d'éther, l'exploitant transmet à M. le Préfet de Seine Maritime une étude sur la mise en œuvre de mesures de maîtrise du risque des scénarios d'accidents associés à ces stockages, dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, au regard des intérêts environnementaux. Le redémarrage de ces stockages est subordonné à l'avis préalable de M. le Préfet de Seine Maritime.

III.1 – DISPOSITIONS GENERALES

Les capacités de stockage autorisées sont :

Référence du bac	Capacité (m ³)	Nature du produit
T1071	450	Flegme
T1072	1000	Flegme
T1073	450	Éthanol
T1074	450	Éthanol
T1076	50	Fusel (alcool supérieur)
T1077	50	Fusel (alcool supérieur)
T1082	250	Flegme
T1083	250	Flegme
T1091	10000	Éthanol
T1092	6000	Éthanol
T1093	4500	Éthanol
T1094	12000	Éthanol
T1095	630	Éthanol
T1097	40	Éthanol
BS612	1000	Éthanol
BS613	1000	Éthanol
BS621	15000	Éthanol

III.1.1 - Mise à jour

Le plan d'opération interne intègre les nouvelles mesures de prévention et de protection inhérentes à l'aménagement de ce parc de stockage, notamment les moyens à mettre en œuvre pour le refroidissement et l'extinction du feu des cuvettes majorant (montée en puissance des moyens, débit de solution moussante ...).

III.1.2 - Surveillance de la qualité des eaux souterraines

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines sur son site avec a minima 8 piézomètres (3 en amont et 5 en aval). L'implantation des piézomètres doit être faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique.

Deux fois par an, au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe. La fréquence et la nature des prélèvements sont déterminées sur la base notamment des études hydrogéologiques relatives aux piézomètres du site.

L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation. Les résultats sont transmis semestriellement à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

La pollution constatée en 2009 (toluène, isopropanol, 2-butanol et les COT) doit faire l'objet d'un suivi particulier. En cas de mise en évidence d'une contribution de l'activité de Tereos BENP ou ex SODES sur une éventuelle pollution de la nappe, l'exploitant met en place les moyens nécessaires pour identifier et limiter les sources potentielles polluantes.

III.1.3 - Mesures spécifiques suite à un incident

Dans la semaine qui suit un incident notable (débordement de réservoir, fuite sur une conduite,...), la qualité des eaux souterraines est vérifiée quotidiennement.

Par ailleurs, toutes les mesures nécessaires au traitement des terres polluées ou à minima au confinement de la pollution sont prises dans les plus brefs délais afin d'éviter toute contamination de la nappe.

III.2 – AMENAGEMENTS

III.2.1 - Principes d'aménagement du stockage

Les réservoirs calculés pour des pressions internes supérieures à 5 g/cm² sont affectés aux produits les moins volatils tout en veillant au maintien dans une même cuvette ou dans un même compartiment de produits de même catégorie.

III.2.2 - Inertage

Les réservoirs de stockage d'éthanol sont inertés. Le débit d'azote est suivi en continu et est alarmé afin de détecter toute anomalie de fourniture. En cas d'anomalie de fourniture, une alarme est reportée en salle de contrôle et la pompe de vidange du bac est arrêtée.

Les soupapes de respiration au sommet des bacs doivent permettre d'évacuer l'excès de pression ou d'éviter la formation du vide dans le bac. Ces soupapes sont équipées d'arrête-flamme.

III.2.3 – Tenue au feu des équipements

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin que les conséquences liées à l'exposition des vannes, canalisations et de leur support à un incendie se limitent à des déformations sans fuite.

III.2.4 – Frangibilité / événement

Les bacs de stockage BS 612, BS 613, BS621, T1071, 1072, 1076, 1082, 1083, 1091, 1093, 1094 doivent disposer d'évents de respiration dimensionnés selon la formule mentionnée en annexe 1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 précité.

Le bac de stockage T1092 est frangible à la liaison robe/toit conformément aux règles de bonnes pratiques.

III.2.4 – Vannes de pied de bac - Temporisation sur les pompes de transfert - Détecteurs d'hydrocarbures

III.2.4.1 - Équipements en vannes de pied de bacs

Les bacs BS621, T1091, T1092, T1093 et T1094 sont équipés de vannes de pied de bac à sécurité feu, commandées à distance et à sécurité positive ou équivalent.

III.2.4.2 - Plan de contrôle

Les bacs sont dotés, dès leur mise en service, d'un plan de contrôle et de maintenance.

III.2.4.3 – Temporisation des pompes de transfert

En sus des protections électriques traditionnelles les pompes de transfert sont équipées d'une temporisation arrêtant le fonctionnement en cas de débit nul.

III.2.4.4 – Détecteurs de vapeurs inflammables – détecteurs de flammes

Les zones où sont susceptibles de s'accumuler des vapeurs explosibles (pomperies, caniveaux, point bas de cuvette,...) sont équipées de détecteurs d'hydrocarbures avec report d'alarme en salle de contrôle.

Les bacs, dont les cuvettes ne sont pas équipées de détecteurs d'hydrocarbures, ne sont pas exploités à des fins de stockage de liquides inflammables .

Les détecteurs de vapeurs inflammables sont réglés sur deux seuils d'alarme.

Le franchissement du **premier seuil**, déclenche au moins une alarme en salle de contrôle et une identification du(ou des) capteur(s) concerné(s) sur le pupitre de repérage, de manière à informer le personnel de tout incident.

Le franchissement du **deuxième seuil**, entraîne au moins :

- le déclenchement d'une alarme en salle de contrôle ;
- le déclenchement d'une alarme à proximité et d'une lampe à éclat ;
- après analyse rapide de la situation, le déclenchement éventuel d'une sirène d'évacuation et la mise en sécurité de l'installation et les actions appropriées telles que fermeture de vanne, arrêts de pompes selon une consigne écrite,
- l'information de l'inspection des installations classées.
- sur détection d'un nuage de vapeurs inflammables, la mise en service des rideaux d'eau autour de l'unité concernée.

Quel que soit le seuil franchi, la recherche de la cause de l'alarme par le personnel s'effectue dans le cadre des consignes établies par l'exploitant.

À l'exception du cas où la sécurité des personnes ou de l'environnement serait compromise, la remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une alarme gaz ne peut être décidée, après examen détaillé des installations, que par le directeur de l'établissement ou une personne déléguée à cet effet.

Tout incident ayant entraîné le dépassement du deuxième seuil d'alarme gaz donne lieu à un compte rendu écrit, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les zones où sont susceptibles de survenir un feu sont équipés de détecteurs de flamme.

III.3 – CUVETTES DE RETENTION

III.3.1 – Volume des cuvettes de rétention

Les cuvettes de rétention sont dimensionnées selon les exigences de l'article 7.6.3. du présent arrêté.

III.3.2 – Merlons ou murets de rétention

Les merlons ou murets de rétention sont étanches et doivent résister au choc d'une vague provenant d'une rupture sur le réservoir. Ils sont périodiquement surveillés et entretenus.

Les merlons ou murets doivent au moins être stables au feu sur une durée de 6 heures. Ces durées peuvent être augmentées à la demande des services de secours et de lutte contre l'incendie pour être

compatibles avec le plan d'opération interne, notamment si ce dernier plan présente des durées d'intervention supérieures.

III.3.3 – Etanchéité des cuvettes de rétention

Les cuvettes de rétention des bacs de liquides inflammables BS612, BS612 et BS 621 entrant dans le champ d'application du présent arrêté doivent être étanchées par une couche d'au moins 2 cm d'épaisseur et d'une perméabilité maximale de 10^{-8} m/s ou par des dispositifs équivalents. Ces dispositions sont applicables à la totalité de la cuvette de rétention, soit, en cas de compartimentage, à l'ensemble des compartiments de cette cuvette.

III.3.4 – Prévention du débordement des bacs

L'exploitant met en place un dispositif de surveillance de l'ensemble de son parc de stockage de liquides inflammables et de ses annexes (pomperies et caniveaux) afin de pouvoir détecter rapidement toute fuite de produit et éviter la formation d'un nuage de vapeurs explosibles.

Afin de prévenir les débordements de bacs par sur remplissage, le niveau de chacun des bacs est suivi:

- par un système de jaugeage en continu qui permet de détecter en salle de contrôle les variations intempestives de niveau et les défauts de cohérence (entre débit de transferts et variations de niveau des bacs) lors des phases de transferts de produits). Ce système de surveillance en continu déclenchera une alarme identifiant l'équipement en cause, sa localisation géographique et la nature du défaut,
- un dispositif de rondes périodiques par une personne compétente permettant d'assurer une surveillance de l'ensemble des bacs et équipements connexes (pomperies et canalisations).

De plus, les bacs sont équipés d'une alarme de niveau haut indépendante de la mesure de niveau en continu et retransmise en salle de contrôle.

III.3.5 – Traversées de murets – Organisation des cuvettes et de l'alimentation

Les traversées de murets par des canalisations doivent être jointoyées par des produits coupe-feu 4 heures.

Toutes les canalisations qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la cuvette ou à sa sécurité doivent être exclues de celles-ci. En cas de conduite générale alimentant plusieurs cuvettes seules des dérivations sectionnables peuvent pénétrer celles-ci.

III.3.6 – Compartimentage des cuvettes

L'exploitant réalise un compartimentage des cuvettes afin de ne pas avoir de compartiment de surface supérieure à 3750 m² sauf accord officiel et explicite des services d'incendie et de secours sur une surface supérieure ou sur une solution alternative d'efficacité équivalente.

Les cuvettes de rétention des bacs T1091, T1092 et T1094 sont fractionnées de manière à limiter à 1300 m² en haut de merlon les surfaces en feu impliquées (compartimentage).

La cuvette de rétention des bacs T1093 et T1095 a une surface en haut de merlon de 1500 m².

Le volume des compartiments est par ailleurs suffisant pour assurer la rétention pendant une durée supérieure ou égale à la durée d'intervention sur ces mêmes compartiments.

III.4 – MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

III.4.1 - Réseau incendie – caractéristiques générales

Le réseau d'eau incendie est maillé et sectionnable tant en ce qui concerne l'eau de protection que la solution moussante.

III.4.2 - Bouches ou poteaux incendie

Le réseau d'eau est équipé de bouches ou de poteaux d'incendie normalisés incongelables de diamètre 100 mm ou 2 x 100 mm.

Ce réseau est équipé de raccords normalisés permettant son alimentation par des moyens mobiles tels que moto-pompes, ces raccords dont l'implantation est déterminée en accord avec les services d'incendie et de secours, sont si possible éloignés de la pomperie-incendie fixe.

III.4.3 – Dispositifs d'arrosage ou de déversement de mousse

Les réservoirs autorisés au 1^{er} alinéa de l'article III.1. sont équipés de couronnes d'arrosage fixes (eau/solution moussante) et connectées au réseau incendie. Les bacs qui ne sont pas équipés de ces moyens ne sont pas exploités à des fins de stockage de liquides inflammables.

Les couronnes d'arrosage fixes des bacs doivent permettre tant l'arrosage à l'eau que le déversement de la solution moussante. Elles sont sectionnables séparément du réseau d'eau et du réseau d'émulsion, elles sont de plus sectionnables bac par bac depuis l'extérieur des cuvettes.

Les cuvettes de rétention des réservoirs autorisés au 1^{er} alinéa de l'article III.1. sont équipées de déversoirs de solution moussante, connectées au réseau incendie pour obtenir une application douce de la mousse sur les cuvettes en feu. Les cuvettes qui ne sont pas équipées de ces moyens ne sont pas exploitées à des fins de stockage de liquides inflammables.

Notamment, l'application de mousse autour du bac concerné s'opère au moyen, a minima :

- de déversoirs disposés en périphérie de la cuvette,
- d'un dispositif d'application de mousse fixé sur la virole du bac.

Ces dispositifs sont disposés de telle sorte que la totalité de la surface de la cuvette puisse être couverte sans que la mousse ait à parcourir plus de 20 m à la surface de liquide.

En cas d'incendie dans le compartiment central, l'exploitant doit constituer un tapis de mousse préventif dans les compartiments pour éviter l'extension du sinistre en cas de débordement.

III.4.4 – Dimensionnement du réseau incendie et de la réserve en émulseurs

L'exploitant doit s'assurer de réunir de matériel nécessaire à l'extinction de tous les feux susceptibles de se produire sur les installations du présent titre soit grâce à des moyens propres soit grâce à des protocoles ou conventions d'aide mutuelle précisés dans le plan d'opération interne établi en liaison avec les services de lutte contre l'incendie.

Les moyens maintenus sur le site, notamment en ce qui concerne la réserve d'émulseur doit permettre :

- l'extinction, en vingt minutes, d'un feu sur le réservoir le plus important tout en assurant son refroidissement et la protection des réservoirs voisins menacés ;
- l'attaque à la mousse du feu de la plus grande cuvette (bacs déduits) avec un taux d'application réduit pour contenir le feu et simultanément la protection des installations menacées par le feu. Ces moyens doivent être opérationnels jusqu'à l'arrivée d'aide extérieure avec un minimum de une heure.

L'exploitant dispose au moins des secours suivants :

- Débit d'eau minimal : 930 m³/h,
- Quantité minimale d'émulseur : 130 m³.

Au 31 décembre 2018 au plus tard, les moyens maintenus sur le site, notamment en ce qui concerne la réserve d'émulseur doit permettre :

- l'extinction, en vingt minutes, d'un feu sur le réservoir le plus important tout en assurant son refroidissement et la protection des réservoirs voisins menacés ;
- l'extinction, en vingt minutes, d'un feu de la plus grande cuvette de rétention (bacs déduits).

L'exploitant met en œuvre un programme de remplacement des moyens fixes d'extinction pour les réservoirs autorisés au 1^{er} alinéa de l'article III.1. afin de répondre aux dispositions de l'alinéa précédent. Dans le cas où les travaux ne sont pas réalisés sur certains bacs, ils sont mis au chômage, vidangés et dégazés. Ces travaux sont réalisés par un phasage sur plusieurs années en priorisant par ordre décroissant de volumes de bacs concernés.

III.4.5 - Caractéristiques des réserves en émulseurs

L'ensemble de l'émulseur disponible sur le site est pour les feux de liquides polaires de classe I de type 1P fluoropolydol. L'exploitant prend les mesures techniques et de formation du personnel nécessaire afin que cet émulseur soit utilisé dans de bonnes conditions.

La réserve en émulseur est disponible en conteneurs de 1 000 litres minimum dont les emplacements sont étudiés en vue d'une utilisation aisée lors de la montée en puissance des moyens.

Pour les stockages comportant des hydrocarbures et des produits polaires, l'exploitant doit disposer de réserves en émulseurs polyvalents.

III.4.6 - Organisation des exercices "Incendie"

Des exercices de mise en œuvre du matériel incendie, notamment des essais d'émulseurs sur feu réel doivent être organisés une fois par an en concertation entre l'exploitant, l'Inspection des Installations Classées et les services d'incendie et de secours.

III.4.7 - P.O.I. - Inventaire des stocks

L'exploitant doit maintenir un exemplaire du P.O.I. au bureau de réception ou de garde ainsi qu'un inventaire des stocks et de l'affectation des bacs.

Cet inventaire est a minima mis à jour quotidiennement.

Le site est équipé d'un dispositif d'alerte interne permettant en permanence de réduire au maximum le délai de mise en œuvre du POI.

PARTIE IV

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX POSTES DE CHARGEMENT/DECHARGEMENT DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Sans préjudice aux dispositions du présent arrêté, les installations respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011 relatif aux installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

IV.1. Formation et contrôle avant la réalisation des opérations

Les opérations de chargement et de déchargement sont confiées exclusivement à du personnel averti des risques en cause et formé aux mesures de prévention à mettre en œuvre et aux méthodes d'intervention à utiliser en cas de sinistre.

Avant d'entreprendre les opérations de chargement ou de déchargement, sont vérifiés :

- la nature et les quantités des produits à charger ou à décharger,
- la disponibilité des capacités correspondantes (creux des réservoirs...),
- la compatibilité des équipements de chargement ou de déchargement.

Les postes de chargement / déchargement sont situés sur des aires étanches et munis d'un arrêt d'urgence.

IV.2. Mise à la terre

La mise en place des câbles de mise à la terre des véhicules est réalisée avant toute opération et est contrôlée périodiquement.

Le fonctionnement de la pompe de chargement est asservi à la mise à la terre du camion, du wagon et de l'appontement.

IV.3. Arrêt d'urgence

Un système comprenant plusieurs arrêts d'urgence permet en cas de besoin l'arrêt général des opérations de chargement/déchargement.

Les arrêts d'urgence sont clairement signalés par des dispositifs facilement repérables.

IV.4. Bras de chargement

Chaque bras de chargement est équipé :

- d'un dispositif capable de couper l'arrivée du fluide en cas de rupture du bras,
- d'un limiteur de vitesse du fluide circulant dans la canalisation du bras. La vitesse de remplissage est limitée à 10 m/s.

Les robinets de distribution sont munis d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque la citerne est pleine.

IV.5. Mise en sécurité

Après cessation du travail, une mise en sécurité du poste est effectuée (fermeture des vannes, arrêt d'alimentation électrique des pompes...).

IV.6. Consignes sur les postes de chargement alcool wagons et camions

Des consignes de sécurité et des consignes d'exploitation sont rédigées et affichées aux abords des installations précisant notamment :

- la procédure d'immobilisation et de calage des véhicules au poste,
- la marche générale des opérations de chargement (ouverture des trous d'homme, vérification de la fermeture des vannes des citernes mobiles...),
- la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie sur le poste (alarme, alerte, attaque du feu, etc.).

Les diverses opérations et manipulations sont effectuées en présence permanente d'une personne spécialement instruite sur la procédure de chargement et les risques encourus. Cette personne est en communication constante avec une autre personne habilitée à ce poste.

IV.7. Atmosphère explosible

Toutes dispositions sont prises pour éviter la création d'une atmosphère explosible dans l'enceinte de la fosse de récupération enterrée.

De plus, elle est équipée d'un siphon coupe-feu, d'un système d'inertage à l'azote et d'une arrivée d'eau.

IV.8. Zonage

Une zone de sécurité au sein de laquelle il est interdit de fumer et de pénétrer avec une flamme nue est définie et matérialisée par des moyens adéquats.

IV.9. Rétention

L'exploitant prend toutes dispositions pour éviter les écoulements accidentels de substances dangereuses polluantes ou toxiques ainsi que les rejets d'effluents susceptibles de résulter de la lutte contre un sinistre éventuel.

Il dispose notamment, à cet effet, de capacités de rétention dans les zones à risques et/ou sur les réseaux d'évacuation.

La fosse de rétention des postes de chargement est adaptée aux risques à couvrir : en tout état de cause elle est supérieure ou égale

- à 80 m³ pour le chargement alcool,
- à 40 m³ pour le chargement éther.

IV.10 Protection incendie

Les postes de chargement wagons et camions sont dotés de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment de trois lances monitors judicieusement réparties.

L'appontement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment de trois lances incendie de type queue de carpe.

IV.11 Appontement

Les opérations de transfert s'effectuent avec une présence humaine permanente à l'appontement.

Le chargement s'arrête automatiquement par sécurité de débit bas sur la ligne de transfert et déclenchement de l'arrêt d'urgence.

Les purges du bras sont collectées dans un équipement correctement dimensionné et disposant d'une rétention.

LE PRÉFET
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Annexe 1 : Campagne RSDE

Eric MAIRE

Article 1er – Objet

La société TEREOS BENP dont le siège social est situé à Zone industrielle « Les Herbages » à LILLEBONNE (76 170) doit respecter, pour ses installations implantées à l'adresse précitée, les dispositions de la présente annexe 1. qui vise à fixer les modalités de surveillance et de déclaration des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

Article 2 – Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'**annexe 1. 5** du présent arrêté.

2.2 Pour l'analyse des substances visées en annexe 1. 1, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17 025 pour la matrice « eaux résiduaires », et ce pour chaque substance à analyser.

2.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes, fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de vérifier que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'**annexe 1. 5** du présent arrêté :

1. justificatifs d'accréditation sur les opérations de prélèvements et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - a. Numéro d'accréditation
 - b. Extrait de l'annexe 1. technique sur les substances concernées
2. liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels,
3. tableau des performances et d'assurance qualité (**annexe 1. 2 à compléter et à transmettre à l'inspection**) précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances. Ces limites de quantification doivent être inférieures ou égales à celles indiquées à l'**annexe 1. 1** du présent arrêté préfectoral.
4. attestation du prestataire (**annexe 1. 3 à compléter et à transmettre à l'inspection**) s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'**annexe 1. 5** du présent arrêté.

L'exploitant transmet, au plus tard un mois avant la réalisation de la première mesure de la surveillance pérenne, un courrier à l'inspection des installations classées l'informant de l'organisme qu'il aura choisi pour procéder aux prélèvements et aux analyses du programme de surveillance imposé par le présent arrêté.

2.4 L'exploitant peut réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, dans la mesure où il est capable de justifier du respect de la fiabilité et de la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Les procédures établies dans ce cadre sont transmises pour accord préalable à l'inspection des installations classées avant le début des opérations

de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en **annexe 1. 5** du présent arrêté préfectoral et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Article 3 – Mise en œuvre de la surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre **dans un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance initiale au point de rejet principal des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

- x les substances à rechercher au cours des mesures sont définies à l'**annexe 1. 1** du présent arrêté.
- x la périodicité à respecter est de 1 mesure par mois pendant 6 mois.
- x les prélèvements devront être effectués sur une durée de 24h représentatives du fonctionnement de l'installation.

La recherche des substances **en italique** listées dans le tableau de l'annexe 1. 1 (liste 2, liste 3 et liste 4), pourra être abandonnée après non détection au cours des **3 premières mesures**, réalisées dans les conditions techniques de l'**annexe 1. 5** du présent arrêté préfectoral. Cette demande d'abandon devra être transmise au service instructeur par courrier et devra faire l'objet d'une validation de celui-ci avant de pouvoir considérer l'abandon de la surveillance comme effectif. Seuls les arguments pertinents et étayés par des preuves vérifiables (résultats de mesures complémentaires ou descriptifs de composition de produits utilisés) pourront conduire à l'abandon des substances en italique de la liste des substances à surveiller.

Article 4 – Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir dans un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance réalisée devant comprendre à minima :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique selon le modèle de l'**annexe 1. 4**. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux journalier (flux journalier = concentration mesurée x débit journalier mesuré), pour chacune des mesures réalisées.

Le tableau comprend également pour les 6 échantillons :

- x les concentrations (minimale, maximale et moyenne) mesurées avec la concentration moyenne égale à la moyenne arithmétique pondérée par les débits des mesures effectuées. La prise en compte des incertitudes sur l'ensemble des mesures devra apparaître dans le tableau.
De plus, si une concentration, mesurée au cours d'une des 10 analyses, est inférieure à la limite de quantification de travail du laboratoire, la valeur à prendre en compte dans le calcul de la moyenne devra être **égale à la moitié de la limite de quantification indiquée par le laboratoire**. Cette limite de quantification (LQ laboratoire) ne pouvant pas par ailleurs être supérieure à la limite de quantification indiquée à l'**annexe 1. 1** du présent arrêté.
- x les débits (minimal, maximal et moyen) mesurés avec l'étendue de l'incertitude sur l'ensemble des mesures
- x les flux journaliers (minimal, maximal et moyen) avec la valeur de l'incertitude, calculés à partir des 10 campagnes de mesures. Le flux journalier moyen étant égal à la moyenne arithmétique des flux journaliers calculés pour chaque mesure.
- x les limites de quantification pour chaque mesure ;

- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté (avec la mention des incertitudes) ;
- l'état récapitulatif de la conformité des données issu de l'analyse faite par l'institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS). Cet état doit être téléchargé à partir de l'espace personnalisé qui a été attribué à chaque exploitant sur le site RSDE de l'INERIS. Doivent en particulier apparaître dans ce rapport les dates de prélèvement et les dates de réception des échantillons au laboratoire. Ces données devront être conformes au regard des prescriptions techniques mentionnées à l'annexe 1. 5 ;
- des éléments permettant de justifier de la représentativité des mesures par rapport aux conditions de fonctionnement habituelles de l'installation (production, pas de maintenance exceptionnelle, débit du rejet comparé au débit de l'autosurveillance, etc..) ;
- les coordonnées géographiques en Lambert II étendu du ou des différents points de rejets de l'établissement ou à défaut un plan de localisation précis du ou des points de rejets ;
- l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit et permettant de vérifier le respect des dispositions de l'article 2 du présent arrêté (transmettre les annexe 1.s 2 et 3 dûment complétées) ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;
- Des propositions dûment argumentées et basées sur les critères définis à l'article 5 du présent arrêté, de classement des substances visées par la surveillance initiale suivant les catégories suivantes :
 - substances à abandonner (pas de surveillance pérenne)
 - substances à surveiller dans le cadre de la surveillance pérenne
 - substances à surveiller dans le cadre de la surveillance pérenne et pour lesquelles un plan d'action visant à réduire ou supprimer leurs rejets est nécessaire
- le cas échéant, les résultats de mesures de la qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine et leur utilisation.

Article 5 – Conditions à satisfaire pour l'abandon de la surveillance d'une substance en phase pérenne

5.1- Une substance n'ayant pas été prélevée ou analysée conformément aux conditions fixées par l'annexe 1. 5 du présent arrêté et dont la mesure a été qualifiée d' « incorrecte-réduite » par l'administration, ne peut être abandonnée. Elle fera l'objet de mesures complémentaires dans le cadre de la surveillance pérenne.

5.2- Le programme de surveillance initiale des substances visées à l'annexe 1. 1 et défini à l'article 3 du présent arrêté peut être révisé à la demande de l'exploitant si les conditions suivantes sont vérifiées :

➤ **Condition 1 :** La concentration moyenne d'une substance, obtenue en effectuant la moyenne arithmétique pondérée par les débits des mesures effectuées **sur 6 mesures**, est strictement inférieure à la limite de quantification LQ définie à l'annexe 1. 1 du présent arrêté pour cette substance.

➤ **Condition 2 :** Le flux moyen journalier d'une substance, correspondant à la moyenne arithmétique des flux journaliers calculés **sur 6 mesures**, est strictement inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'**annexe 1. 1** du présent arrêté pour cette substance. Dans le cas où il a été clairement démontré qu'une partie du flux de la substance provenait d'une contamination des eaux amont alors c'est le flux journalier net (flux journalier net = flux moyen journalier moins le flux importé par les eaux amont) qui devra être strictement inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'**annexe 1. 1** du présent arrêté. Cet argument n'est cependant valable uniquement si le milieu prélevé est strictement le même que le milieu récepteur (cette disposition **n'est pas valable** pour une eau prélevée en nappe et rejetée en rivière par exemple).

➤ **Condition 3 :** La substance rejetée n'est pas à l'origine d'un impact local. Les arguments permettant de conclure à un impact local du rejet sont les suivants :

x les concentrations mesurées pour la substance sont supérieures à 10*NQE (NQE étant la norme de qualité environnementale réglementaire fixée par l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié).

x le flux journalier moyen émis est supérieur à 10 % du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur ; (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE).

x la contamination du milieu récepteur par la substance rejetée a été clairement identifiée et avérée (substance déclassant la masse d'eau ou substance affichée comme paramètre responsable de non atteinte du bon état des eaux dans les documents de planification et de gestion des eaux (SDAGE), schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ou plan d'action opérationnel territorialisé (PAOT) ou concentration de la substance dans le milieu très proche de la NQE, voire dépassant la NQE).

Enfin, il est rappelé que, conformément aux dispositions de la DCE, la suppression des substances dangereuses prioritaires est prévue à l'horizon 2021. Ainsi, même pour toutes les substances détectées au cours de la campagne de mesures de la phase initiale et répondant aux critères d'abandon fixés ci-dessus, l'exploitant étudiera et prendra toutes les dispositions envisageables pour que ses émissions puissent être supprimées à cette échéance.

Article 6 – Remontée des informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets

6.1- Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées au titre de la surveillance initiale des rejets aqueux et en application de l'article 3 du présent arrêté devront être saisis et transmis **mensuellement** avant la fin du mois N+1 à l'inspection des installations classées par voie électronique et à l'INERIS par le biais du site <http://rsde.ineris.fr> avec en plus les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 1. B du présent arrêté.

6.2- Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de d'un maintien de la surveillance dans le cadre de la phase pérenne devront faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Article 7 – Utilisation d'herbicides

Il est interdit d'utiliser des herbicides à base d'alachlore, d'atrazine, diuron, d'isoproturon, de simazine ou de trifluraline pour traiter les espaces verts.

Article 8 – Émissions de chloroalcanes C10 – C13

L'exploitant n'utilise pas de chloroalcanes C10 – C13.

L'exploitant est dans l'obligation d'informer l'inspection des installations classées de toute modification de cet état de fait. Il devra alors, sous réserve d'être autorisé, réaliser une déclaration annuelle des émissions polluantes correspondantes (par le biais d'un bilan matière notamment).

Vu pour être annexé à mon arrêté
 en date du : - 8 OCT. 2014
 ROUEN, le : - 8 OCT. 2014

LE PRÉFET
 pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général

ANNEXE 1.1 : LISTE DES SUBSTANCES DANGEREUSES FAISANT L'OBJET DE LA SURVEILLANCE INITIALE

SECTEUR INDUSTRIEL N° 18 : INDUSTRIE AGRO-ALIMENTAIRE – PRODUITS D'ORIGINE VEGETALE

SOUS-SECTEUR N° 18.2 : INDUSTRIE AGRO-ALIMENTAIRE – PRODUITS D'ORIGINE VEGETALE HORS ACTIVITE VINICOLE

Eric MAIRE

Liste	Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance : - 1 = dangereuses prioritaires, - 2 = prioritaires, - 3 = pertinentes liste 1, - 4 = pertinentes liste 2	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires : LQ en µg/L <i>(source : annexe 5.2 de la circulaire du 05/01/2009)</i>	Colonne A Flux journalier d'émission en g/jour <i>(source annexe 2 de la circulaire du 27/04/2011)</i>	Colonne B Flux journalier d'émission en g/jour <i>(source annexe 2 de la circulaire du 27/04/2011)</i>
Liste 1 : substances en « gras » de la liste sectorielle 18-2	Nonyphénols	6598	1	0,1	2	10
	Chloroforme (trichlorométhane)	1135	2	1	20	100
	Chrome et ses composés	1389	4	5	200	500
	Cuivre et ses composés	1392	4	5	200	500
	Fluoranthène	1191	2	0,01	4	30
	Nickel et ses composés	1386	2	10	20	100
	Plomb et ses composés	1382	2	5	20	100
	Zinc et ses composés	1383	4	10	200	500

Liste	Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance :	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires : LQ en µg/L	Colonne A	Colonne B
Liste 2 : <i>substances en « italique » de la liste sectorielle 18-2</i>	Arsenic et ses composés	1369	4	5	10	100
	Cadmium et ses composés	1388	1	2	2	10
	Hexachlorobenzène	1199	1	0,01	2	5
	Mercure et ses composés	1387	1	0,5	2	5
	Naphtalène	1517	2	0,05	20	100
	Pentabromodiphényléther (BDE 99)	2916	1	0,05	2	5
	Pentabromodiphényléther (BDE 100)	2915	1	0,05	2	5
	Tétrachlorure de carbone	1276	3	0,5	2	5
	Tributylétain cation	2879	1	0,02	2	5
	Dibutylétain cation	7074	4	0,02	300	500
	Monobutylétain cation	2542	4	0,02	300	500
	Ocylphénols	6600	2	0,1	10	30
	Ethoxyates de nonylphénols somme de NP10E et NP20E	6366 6369	5	0,1 0,1	2	10
	Ethoxyates d'octylphénols somme de OP10E et OP20E	6370 6371	5	0,1 0,1	10	30
	Liste 3 : Substances utilisées dans le nettoyage des circuits de refroidissement					

Liste	Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance :	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires : LQ en µg/L	Colonne A	Colonne B
	Acide chloroacétique	1465	4	25	300	500
	Trifluraline	1289	2	0,05	4	100
	Atachlore	1101	2	0,02	4	100
	Atrazine	1107	2	0,03	4	30
	Chlorfenvinphos	1464	2	0,05	4	100
	Chlorpyrifos	1083	2	0,05	4	100
	Diuron	1177	2	0,05	4	30
	Alpha Endosulfan	1178	1	0,02	2	5
	Beta Endosulfan	1179	1	0,02	2	5
	Alpha Hexachlorocyclohexane	1200	1	0,02	2	5
	Gamma isomère Lindane	1203	1	0,02	2	5
	Isoproturon	1208	2	0,05	4	30
	Simazine	1263	2	0,03	4	30
Liste 4 : Pesticides						

A noter : les NQE à prendre en compte sont les NQE-MA pour les eaux de transition lorsque cette donnée existe ou à défaut les NQE-MA des eaux douces de surface.

TABLEAU DES PERFORMANCES ET ASSURANCE QUALITÉ
A RENSEIGNER PAR LE LABORATOIRE ET À RESTITUER À L'EXPLOITANT

(Annexe 5.5 de la circulaire du 5 janvier 2009)

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)	
<i>Alkylphénols</i>	Nonylphénols	6598			
	NP10I	6166			
	NP20I	6169			
	Octylphénols	6600			
	OP1OE	6370			
	OP2OE	6371			
<i>Anilines</i>	2 chloroaniline	1593			
	3 chloroaniline	1592			
	4 chloroaniline	1591			
	4-chloro-2 nitroaniline	1594			
	3,4 dichloroaniline	1586			
<i>Autres</i>	Chloroalkanes (C ₁₀ -C ₁₄)	1955			
	Biphényle	1584			
	Epichlorhydrine	1494			
	Tributylphosphate	1847			
	Acide chloroacétique	1465			
	Tétabromodiphényléther BDE 47	2919			
	Pentabromodiphényléther (BDE 99)	2916			
	Pentabromodiphényléther (BDE 100)	2915			
	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911			
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912			
<i>BTEX</i>	Benzène	1114			
	Ethylbenzène	1497			
	Isopropylbenzène	1633			
	Toluène	1278			
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780			
	<i>Chlorobenzènes</i>	Hexachlorobenzène	1199		
		Pentachlorobenzène	1187		
		1,2,3 trichlorobenzène	1630		
		1,2,4 trichlorobenzène	1283		
		1,3,5 trichlorobenzène	1629		
Chlorobenzène		1467			
1,2 dichlorobenzène		1165			
1,3 dichlorobenzène		1164			
1,4 dichlorobenzène		1166			
1,2,4,5 tétrachlorobenzène		1631			

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)	
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469			
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468			
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470			
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235			
	4-chloro-3-méthylphénol	1636			
	2 chlorophénol	1471			
	3 chlorophénol	1651			
	4 chlorophénol	1650			
	2,4 dichlorophénol	1486			
	2,4,5 trichlorophénol	1548			
	2,4,6 trichlorophénol	1549			
	Hexachloropentadiène	2612			
COHV	1,2 dichloroéthane	1161			
	Chlorure de méthylène	1168			
	Hexachlorobutadiène	1652			
	Chloroforme	1135			
	Tétrachlorure de carbone	1276			
	Chloroprène	2611			
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065			
	1,1 dichloroéthane	1160			
	1,1 dichloroéthylène	1162			
	1,2 dichloroéthylène	1163			
	Hexachloroéthane	1656			
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271			
	Tétrachloroéthylène	1272			
	1,1,1 trichloroéthane	1284			
	1,1,2 trichloroéthane	1285			
	Trichloroéthylène	1286			
	Chlorure de vinyle	1753			
	Chlorotoluènes	2-chlorotoluène	1602		
		3-chlorotoluène	1601		
		4-chlorotoluène	1600		
HAP	Anthracène	1455			
	Fluoranthène	1191			
	Naphtalène	1517			
	Acénaphtène	1453			
	Benzo(a)Pyrene	1195			
	Benzo(b)Fluoranthène	1197			
	Benzo(b)Fluoranthène	1316			
	Benzo(g,h,i)Perylene	1118			
	Indeno(1,2,3-cd)Pyrene	1203			
	Quinoline et ses composés	1387			
Métaux	Plomb et ses composés	1382			
	Mercurie et ses composés	1381			
	Nickel et ses composés	1386			
	Arsenic et ses composés	1369			
	Zinc et ses composés	1383			
	Cuivre et ses composés	1392			
	Chrome et ses composés	1389			
Nitro aromatiques	2-nitrotoluène	2613			
	Nitrobenzène	2614			
Organoétains	Di- <i>n</i> -butylétain cation	7074			

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
<i>PCB</i>	Monobutylétain cation	2542		
	Triphénylétain cation	6372		
	PCB 28	1239		
	PCB 52	1241		
	PCB 101	1242		
	PCB 118	1243		
	PCB 138	1244		
	PCB 153	1245		
	PCB 180	1246		
<i>Pesticides</i>	Trifluraline	1289		
	Alachlore	1101		
	Atrazine	1107		
	Chlorfenvinphos	1464		
	Chlorpyrifos	1083		
	Diuron	1177		
	Alpha Endosulfan	1118		
	Beta Endosulfan	1119		
	alpha Hexachlorocyclohexane gamma isomère Lindane	1206		
		1207		
	Isoproturon	1208		
	Simazine	1263		
<i>Paramètres de suivi</i>	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841		
	Matières en Suspension	1305		

¹ : Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcanes C10-C13, diphenylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiène ».

Annexe 1.3

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : .. 8 OCT. 2014 ..
ROUEN, le : - 8 OCT. 2014

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Eric MAIRE

Je soussigné(e)

(Nom, qualité)

Coordonnées de l'entreprise :

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)

.....
.....

- ❖ reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.
- ❖ m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement⁸
- ❖ reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A :

Le :

Pour le soumissionnaire⁸, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

Cachet de la société :

⁸ Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »

⁸ L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

ANNEXE 1.4 – RESTITUTION DES DONNEES

1.4.2- CONTENU DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE (RESTITUTION AU FORMAT SANDRE)

POUR CHAQUE PRELEVEMENT : INFORMATIONS DEMANDEES		
Critère SANDRE	Valeurs possibles	Exemples de restitution
IDENTIFICATION DE L'ORGANISME DE PRELEVEMENT	Imposé	Code Sandre du prestataire de prélèvement Code exploitant
IDENTIFICATION DE L'ÉCHANTILLON	Texte	Champ libre permettant d'identifier l'échantillon. Référence donnée par le laboratoire
TYPE DE PRÉLEVEMENT	Liste déroulante	- Asservi au débit - Proportionnel au temps - Prélèvement ponctuel
PÉRIODE DE PRÉLEVEMENT_DATE DÉBUT	Date	Date de début Format JJ/MM/AAAA
DURÉE DE PRÉLEVEMENT	Nombre	Durée en Nombre d'heures
RÉFÉRENTIEL DE PRÉLEVEMENT	Texte	Champ destiné à recevoir la référence à la norme de prélèvement
DATE DERNIER CONTRÔLE MÉTROLOGIQUE DU DÉBITMÈTRE	Date	Renseigne la date du dernier contrôle métrologique valide du débitmètre
NOMBRE D'ÉCHANTILLON	Nombre entier	Nombre de prélèvements pour constituer l'échantillon moyen (valeur par défaut 1)
BLANC SYSTEME PRÉLEVEMENT		Oui, Non
BLANC ATMOSPHERE		Oui, Non
DATE DE PRISE EN CHARGE PAR LE LABORATOIRE	Date	Date d'arrivée au laboratoire Format JJ/MM/AAAA
IDENTIFICATION LABORATOIRE PRINCIPAL ANALYSE		Code Sandre Laboratoire
TEMPÉRATURE DE L'ENGEINTE (ARRIVÉE AU LABORATOIRE)	Nombre décimal 1 chiffre significatif	Température (unité °C)

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : **8 OCT. 2014**
ROUEN, le : 8 OCT. 2014
LE PRÉFET
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Eric MAIRE

POUR CHAQUE PARAMETRE ET POUR CHAQUE FRACTION ANALYSEE : INFORMATIONS DEMANDEES		
Critère SANDRE	Valeurs possibles	Exemples de restitution
CODE SANDRE PARAMETRE	Imposé	
DATE DE DÉBUT D'ANALYSE PAR LE LABORATOIRE	Date	Date de début d'analyse par le laboratoire Format JJ/MM/AAAA
NOM PARAMETRE	Imposé	Nom sandre
REFERENTIEL	Imposé	Analyse réalisée sous accréditation Analyse réalisée hors accréditation
NUMERO DOSSIER ACCREDITATION		Numéro d'accréditation De type N° X-XXXX
FRACTION ANALYSEE	Imposé	3 : Phase aqueuse de l'eau 23 : Eau brute 41 : MES brutes
METHODE DE PREPARATION	L / L SPE SBSE SPE disk. L / S (MES) ASE (MES) SOXHLET (MES) Minéralisation Eau régale Minéralisation Acide nitrique Minéralisation autre	
TECHNIQUE DE DETECTION	FID TCD ECD GC/MS LC/MS GC/MS/MS GC/LRMS GC/LRMS/MS LC/MS/MS GC/HRMS GC/HRMS/MS FAAS ZAAS ICP/OES ICP/MS HPLC-DAD HPLC FLUO HPLC UV	
METHODE D'ANALYSE (norme ou à défaut le type de méthode)	texte	
LIMITE DE QUANTIFICATION	Valeur	Libre (numérique)
	Unité	Imposé
		EAU BRUTE : µg/l ; PHASE AQUEUSE : µg/l , MES (PHASE PARTICULAIRE) : µg/kg

POUR CHAQUE PARAMÈTRE ET POUR CHAQUE FRACTION ANALYSÉE : INFORMATIONS DEMANDÉES			
	Incertitude avec facteur d'élargissement (k=2)	Libre (numérique)	sauf MES, DCO ou COT (<i>unité en mg/l</i>) Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15
RESULTAT	Valeur	Libre (numérique)	Si résultat < limite de détection ou résultat < LQ : saisir dans résultat la valeur LD ou LQ et renseigner le Champ CODE REMARQUE DE L'ANALYSE
	Unité	Imposé	EAU BRUTE : $\mu\text{g/l}$; PHASE AQUEUSE : $\mu\text{g/l}$, MES (PHASE PARTICULAIRE) : $\mu\text{g/kg}$
	Incertitude avec facteur d'élargissement (k=2)	Libre (numérique)	Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15
CODE REMARQUE DE L'ANALYSE		Imposé	Code 0 : Analyse non faite Code 1 : Résultat \geq limite de quantification Code 10 : Résultat < limite de quantification
CONFIRMATION DU RESULTAT		Imposé	Code 0 : NON CONFIRME (analyse unique) Code 1 : CONFIRME (analyse dupliquée, confirmation par SM)
COMMENTAIRES		Libre	Liste des paramètres retrouvés dans le blanc du système de prélèvement ou d'atmosphère + ordre de grandeur. LQ élevée (matrice complexe) Présence d'interférents etc....

Les critères identifiés en gras sont à renseigner obligatoirement lors de la restitution des données. L'absence de renseignements sur les champs obligatoires sera une entorse à l'engagement du laboratoire pouvant conditionner le cas échéant le paiement de la prestation par l'exploitant

Annexe 1.5

Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Eric MAIRE

1 INTRODUCTION

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de substances dangereuses dans l'eau.

Ce document doit être communiqué à l'exploitant comme cahier des charges à remplir par le laboratoire qu'il choisira. Ce document permet également à l'inspection de vérifier à réception du rapport de synthèse de mesures les bonnes conditions de réalisation de celles-ci.

2 PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Le laboratoire d'analyse choisi devra impérativement remplir les deux conditions suivantes :

- Etre accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice " Eaux Résiduaire", pour chaque substance à analyser. Afin de justifier de cette accréditation, le laboratoire devra fournir à l'exploitant l'ensemble des documents listés à l'article 2 du présent arrêté avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de justifier qu'il remplit bien les dispositions de la présente annexe.
- Respecter les limites de quantification listées à l'annexe 1.1 du présent arrêté pour chacune des substances.

Le prestataire ou l'exploitant pourra faire appel à de la sous-traitance ou réaliser lui-même les opérations de prélèvements. Dans tous les cas il devra veiller au respect des prescriptions relatives aux opérations de prélèvements telles que décrites ci-après, en concertation étroite avec le laboratoire réalisant les analyses.

La sous-traitance analytique est autorisée. Toutefois, en cas de sous-traitance, le laboratoire désigné pour ces analyses devra respecter les mêmes critères de compétences que le prestataire c'est à dire remplir les deux conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus (fourniture des mêmes attestations)

Le prestataire restera, en tout état de cause, le seul responsable de l'exécution des prestations et s'engagera à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations de l'annexe technique.

Lorsque les opérations de prélèvement sont diligentées par le prestataire d'analyse, il est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations de prélèvements sont réalisées par l'exploitant lui-même ou son sous-traitant, l'exploitant est le seul responsable de l'exécution des prestations de prélèvements et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse.

Le respect du présent cahier des charges et des exigences demandées pourront être contrôlés par un organisme mandaté par les services de l'Etat.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

3 OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau - Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 "Qualité de l'Eau - Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement - Prélèvement d'eau résiduaire "

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

3.1 OPÉRATEURS DU PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse ;
- le sous-traitant sélectionné par le prestataire d'analyse ;
- l'exploitant lui-même ou son sous traitant

Dans le cas où c'est l'exploitant ou son sous traitant qui réalise le prélèvement, il est impératif qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 ci-après et démontrer que la traçabilité de ces opérations est assurée.

3.2 CONDITIONS GÉNÉRALES DU PRELEVEMENT

- Le volume prélevé devra être **représentatif** des flux de l'établissement et conforme avec les **quantités nécessaires** pour réaliser les **analyses sous accréditation**.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. **Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages** (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹. Les échantillons acheminés au laboratoire dans un flaconnage d'une autre provenance devront être refusés par le laboratoire.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement, sous peine de refus par le laboratoire.

¹ La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la substance, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

3.3 MESURE DE DÉBIT EN CONTINU

- ↳ La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FDT-90-523-2 et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.
- ↳ Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :
 - Pour les systèmes en écoulement à surface libre :
 - un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir,..) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
 - Pour les systèmes en écoulement en charge :
 - un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, ...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.
- ↳ Le contrôle métrologique aura lieu avant le démarrage de la première campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure, avant d'être renouvelé à un rythme annuel.

3.4 PRÉLÈVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES À TEMPÉRATURE CONTRÔLÉE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

- ↳ Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :
 - Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
 - Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.
- ↳ Les échantillonneurs utilisés devront réfrigérer les échantillons pendant toute la période considérée.
- ↳ Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un prélèvement asservi au temps, ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie (par exemple rejets homogènes en batchs). Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place (compteurs d'eau, bilan hydrique, etc). Le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie de prélèvement mise en oeuvre.
- ↳ Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :
 - Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)

- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s
- ↪ Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement)
- ↪ Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :
 - Dans une zone turbulente ;
 - À mi-hauteur de la colonne d'eau ;
 - À une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent.

3.5 ECHANTILLON

- ↪ La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. Un système d'homogénéisation pourra être utilisé dans ces cas. Il ne devra pas modifier l'échantillon.
- ↪ Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹.
- ↪ Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.
- ↪ La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

3.6 BLANCS DE PRÉLÈVEMENT

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

- ↪ Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il est recommandé de suivre les prescriptions suivantes :
 - il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.
- ↪ Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :
 - si valeur du blanc < LQ : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
 - si valeur du blanc \geq LQ et inférieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent

- si valeur du blanc > l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée, le laboratoire devra refaire le prélèvement et l'analyse du rejet considéré.

Blanc d'atmosphère

- ↳ La réalisation d'un blanc d'atmosphère permet au laboratoire d'analyse de s'assurer de la fiabilité des résultats obtenus concernant les composés volatils ou susceptibles d'être dispersés dans l'air et pourra fournir des données explicatives à l'exploitant.
- ↳ Le blanc d'atmosphère peut être réalisé à la demande de l'exploitant en cas de **suspicion de présence de substances volatiles** (BTEX, COV, Chlorobenzène, mercure...) sur le site de prélèvement.
- ↳ S'il est réalisé, il doit l'être obligatoirement et systématiquement :
 - le jour du prélèvement des effluents aqueux,
 - sur une durée de 24 heures ou en tout état de cause, sur une durée de prélèvement du blanc d'atmosphère identique à la durée du prélèvement de l'effluent aqueux. La méthodologie retenue est de laisser un flacon d'eau exempte de COV et de métaux exposé à l'air ambiant à l'endroit où est réalisé le prélèvement 24h asservi au débit,
 - Les valeurs du blanc d'atmosphère seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des autres.

4 ANALYSES

- ↳ **Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.**
- ↳ Toutes les analyses doivent rendre compte de la **totalité** de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.
- ↳ Dans le cas des **métaux**, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en **métal total** contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon les normes en vigueur :
 - Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale" ou
 - Norme ISO 15587-2 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 2 : digestion à l'acide nitrique".

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

- ↳ Dans le cas des **alkylphénols**, il est demandé de rechercher **simultanément** les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates² de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates² d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcoût conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2³.

2 Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement.

3 ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivation. Disponible auprès de l'AFNOR, commission T 91M et qui sera publiée

- ↪ Certains paramètres de suivi habituel de l'établissement, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène) ou COT (Carbone Organique Total) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur (cf. notes ⁴, ⁵, ⁶ et ⁷) afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.
- ↪ Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées en ANNEXE 5.2. de la circulaire du 5 janvier 2009 et sont également reprises à l'annexe 1.1 du présent arrêté. Elles sont issues de l'exploitation des limites de quantification transmises par les prestataires d'analyses dans le cadre de l'action RSDE depuis 2005.

Prise en compte des MES

- ↪ Le laboratoire doit préciser et décrire de façon détaillée les méthodes mises en œuvre en cas de concentration en MES > 50 mg/L.
- ↪ Pour les paramètres visés à l'annexe 1.1 (à l'exception de la DCO, du COT et des MES), il est demandé:
 - Si $50 < \text{MES} < 250 \text{ mg/l}$: réaliser 3 extractions liquide/liquide successives au minimum sur l'échantillon brut sans séparation.
 - Si $\text{MES} \geq 250 \text{ mg/l}$: analyser séparément la phase aqueuse et la phase particulaire après filtration ou centrifugation de l'échantillon brut, sauf pour les composés volatils pour lesquels le traitement de l'échantillon brut par filtration est à proscrire. Les composés volatils concernés sont :
3,4 dichloroaniline, Epichlorhydrine, Tributylphosphate, Acide chloroacétique, Benzène, Ethylbenzène, Isopropylbenzène, Toluène, Xylènes (Somme o,m,p), 1,2,3 trichlorobenzène, 1,2,4 trichlorobenzène, 1,3,5 trichlorobenzène, Chlorobenzène, 1,2 dichlorobenzène, 1,3 dichlorobenzène, 1,4 dichlorobenzène, 1 chloro 2 nitrobenzène, 1 chloro 3 nitrobenzène, 1 chloro 4 nitrobenzène, 2 chlorotoluène, 3 chlorotoluène, 4 chlorotoluène, Nitrobenzène, 2 nitrotoluène, 1,2 dichloroéthane, Chlorure de méthylène, Chloroforme, Tétrachlorure de carbone, chloroprène, 3 chloropropène, 1,1 dichloroéthane, 1,1 dichloroéthylène, 1,2 dichloroéthylène, hexachloroéthane, 1,1,2,2 tétrachloroéthane, Tétrachloroéthylène, 1,1,1 trichloroéthane, 1,1,2 trichloroéthane, Trichloroéthylène, Chlorure de vinyle, 2 chloroaniline, 3 chloroaniline, 4 chloroaniline et 4 chloro 2 nitroaniline.
 - La restitution pour chaque effluent chargé ($\text{MES} \geq 250 \text{ mg/l}$) sera la suivante pour l'ensemble des substances de l'ANNEXE 1.1 : valeur en $\mu\text{g/l}$ obtenue dans la phase aqueuse, valeur en $\mu\text{g/kg}$ obtenue dans la phase particulaire et valeur totale calculée en $\mu\text{g/l}$.

L'analyse des diphenyléthers polybromés (PBDE) n'est pas demandée dans l'eau, et sera à réaliser selon la norme ISO 22032 uniquement sur les MES dès que leur concentration est $\geq 50 \text{ mg/l}$. La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de $0,05 \mu\text{g/l}$ pour chaque BDE.

prioritairement en début 2009.

4 NF T 90-101 : Qualité de l'eau : Détermination de la demande chimique en oxygène (DCO)

5 NF EN 872 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par filtration sur filtre en fibres de verre

6 NF EN 1484 – Analyse des eaux : Lignes directrices pour le dosage du Carbone Organique Total et du Carbone Organique Dissous

7 NF T 90-105-2 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par centrifugation

Annexe 2 : Fichier parcellaire

Vu pour être annexé à l'arrêté en date du : ... 8 OCT. 2014

ROUEN, le : - 8 OCT. 2014

LE PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Eric MAIRE

FICHER PARCELLAIRE

Nom de la parcelle	Surface en ha	Commune	Classe 0 Interdit à l'épandage	Classe 2 Favorable à l'épandage	Aptitude au stockage
GAEC SAVALLE					
SAV 01 Darrière la Maison	20,48	SAINTE JEAN DE FOLLEVILLE	3	17,48	oui
SAV 02 St Aubin	8,31	SAINTE JEAN DE FOLLEVILLE	0,4	5,91	oui
SAV 03 Pommiers	8,31	SAINTE JEAN DE FOLLEVILLE	0,6	4,91	oui
SAV 04 Rabier	4,85	SAINTE JEAN DE FOLLEVILLE	4,85	0	non
SAV 05 Le Parc	35,08	SAINTE JEAN DE FOLLEVILLE	18,4	16,68	oui
SAV 06 Fontaine	35,01	SAINTE JEAN DE FOLLEVILLE	20,7	14,31	oui
SAV 07 Marais Radicate	12,28	SAINTE JEAN DE FOLLEVILLE	3	8,28	oui
SAV 08 Haut Bosc	26,31	AUBERVILLE-LA-CAMPAGNE	0,65	25,65	oui
SAV 11 Thellier	11,19	SAINTE ANTOINE LA FORET	0,8	10,39	oui
SAV 12 Jermal	1,4	SAINTE ANTOINE LA FORET	1,4	0	non
SAV 13 Guchet le Valas	4,57	GRUCHET-LE-VALLASSE	4,57	0	non
SAV 14 Guchet le Valas	4,44	GRUCHET-LE-VALLASSE	4,44	0	non
SAV 15 Guchet le Valas	7,88	GRUCHET-LE-VALLASSE	7,88	0	non
SAV 16 Le Marais	47,04	PEITVILLE	7,4	39,64	oui
SAV 17 (Not 17)	17,98	SAINTE-NICOLAS-DE-LA-TAILLE	3,2	14,78	oui
SAV 18 (Not 18)	1,21	SAINTE-NICOLAS-DE-LA-TAILLE	0,15	1,06	oui
SAV 19 (Not 19)	17,73	SAINTE-NICOLAS-DE-LA-TAILLE	6,7	11,03	oui
SAV 20 (Not 20)	2,26	LA FRENAYE	0,35	1,91	oui
SAV 21 Chez Miché	1,55	SAINTE ANTOINE LA FORET	1,55	0	non
Total	263,08		89,04	174,04	
EARL DE LA MARE AU LESI					
CLA 01	6,97	LES TROIS PIERRES	0	6,97	oui
CLA 03	12,88	LES TROIS PIERRES	2	10,88	oui
CLA 04	8	LES TROIS PIERRES	0,8	7,2	oui
CLA 08	11,85	ETANNHUB	0	11,85	oui
CLA 09	7,15	GRAMBOUVILLE	0	7,15	oui
CLA 11	12,88	GOMMERVILLE	0	12,88	non
CLA 12	3,1	GOMMERVILLE	1,1	2	oui
CLA 13	1,08	ST GILLES DE LA NEUVILLE	0	1,08	oui
CLA 14	1,83	GOMMERVILLE	0,26	1,58	oui
CLA 15	5,36	ST GILLES DE LA NEUVILLE	0,7	4,66	oui
Total	85,4		4,86	80,55	
SAVALLE JEAN-LUC					
SAJ 01	0,95	LA FRENAYE	0	0,95	oui
SAJ 02	18,88	LA FRENAYE	2	16,88	oui
SAJ 03	22,2	LA FRENAYE	1,15	21,05	oui
SAJ 04	10,84	LA FRENAYE	0	10,84	oui
SAJ 05	10,13	NOTRE DAME DE GRAVENCHON	10,13	0	non
SAJ 07	18	PEITVILLE	3	15	oui
SAJ 08	20,2	PEITVILLE	3,4	16,8	oui
SAJ 09	20,4	PEITVILLE	6	14,4	oui
SAJ 10	15,35	LILLEBOURG	5,5	9,85	oui
SAJ 11	0,47	LA FRENAYE	0,16	0,32	oui
Total	133,5		39,33	94,17	
GAEC MENAGER					
MEN 01	24,82	MELAMARE	4	20,82	oui
MEN 02	4,45	ST ELUSTACHE LA FORET	0	4,45	oui
MEN 03	17,38	MELAMARE	1,78	15,6	oui
MEN 04	3,12	MELAMARE	0	3,12	oui
MEN 05	9,95	MELAMARE	1,1	8,85	oui
MEN 06	22	MELAMARE	1	21	oui
MEN 07	6,5	ST ROMAIN DE COLBOUC	0,6	5,9	oui
MEN 08	13,95	SAINTE ROMAIN DE COLBOUC	1,3	12,65	oui
MEN 09	12,87	LES TROIS PIERRE	0,8	12,07	oui
MEN 11	8,88	FOUCART	1,15	7,73	oui
MEN 12	16,86	FOUCART	16,86	0	non
MEN 13	21,38	FOUCART	0,15	21,23	oui
MEN 15	3,88	MELAMARE	0,2	3,68	oui
MEN 16	1,15	MELAMARE	0,5	0,65	oui
MEN 17	8,73	MELAMARE	4,6	4,13	oui
Total	174,76		33,81	140,95	
GAEC DU HOUILLERARE					
ANQ 01	80	ALLOUVILLE BELLEFOSSE	5	75	oui
ANQ 02	17	ALLOUVILLE BELLEFOSSE	4	13	oui
ANQ 03	8,5	ALLOUVILLE BELLEFOSSE	2	6,5	oui
ANQ 04	8	ALLOUVILLE BELLEFOSSE	0,6	7,4	oui
ANQ 06	8,3	ALLOUVILLE BELLEFOSSE	0	8,3	oui
ANQ 14	2,6	GRAND CAMP	1	1,6	oui
ANQ 15	3	GRAND CAMP	0,9	2,1	oui
ANQ 16	8,5	LINTOT	0	8,5	oui
ANQ 17	8,8	LINTOT	0	8,8	oui
ANQ 19	9,7	ALLOUVILLE BELLEFOSSE	1,1	8,6	oui
Total	132,6		14,8	117,8	
GAEC BARRARAY					
BAR 01	28,07	RAFFETOT	0,5	27,57	oui
BAR 02	32,84	RAFFETOT	0	32,84	oui
BAR 03	8,74	HATTENVILLE	0,4	8,34	oui
BAR 04	5,88	TREMENVILLE	0	5,88	oui
BAR 05	17,68	TREMENVILLE	0	17,68	oui
BAR 06	10,17	TREMENVILLE	0	10,17	oui
BAR 07	3,18	TREMENVILLE	0,5	2,68	oui
BAR 08	25,41	BOLLEVILLE	1,9	23,51	oui
BAR 09	3,61	FAUVILLE EN CAUX	0	3,61	oui
Total	139,77		2,6	137,17	
EARL SAVALLE					
EARL SAV 01	8,54	BEUZEUILLETTE	0,9	7,64	oui
EARL SAV 02	3,78	BEUZEUILLETTE	0,3	3,48	oui
EARL SAV 04	6,82	BEUZEUILLETTE	1,7	5,12	oui
EARL SAV 05	2,6	BEUZEUILLETTE	0,8	1,8	oui
EARL SAV 07	3,23	BEUZEUILLETTE	1,28	1,95	oui
EARL SAV 08	3,24	BEUZEUILLETTE	0	3,24	oui
EARL SAV 09	10,07	BEUZEUILLETTE	0,8	9,27	oui
EARL SAV 10	2,61	BEUZEUILLETTE	2,61	0	non
EARL SAV 11	4,73	BEUZEUILLETTE	0	4,73	oui

FICHER PARCELLAIRE

EARL SAV 12	8	GRAND CAMP	0	8	oui
EARL SAV 17	6,32	BELZEUILLETTE	1,1	4,22	oui
EARL SAV 33	0,33	BELZEUILLETTE	0	0,33	oui
Total	88,87		9,46	47,41	
EARL DE RUCQUEMARE					
MOR 01	4,3	ALVIMARE	0	4,3	oui
MOR 02	23,85	ENVRONVILLE	0	23,85	oui
MOR 03	13,62	CLIPONVILLE	0	13,62	oui
Total	42,07		0	42,07	
EARL DU BOSQ RENAULT					
MOB 01	24,6	HAUTOT LE VATOIS	0,55	24,25	oui
MOB 02	12,72	VALLIQUERVILLE	0,2	12,82	oui
MOB 03	9,72	CLIPONVILLE	0	9,72	oui
MOB 05	33,76	ECRETEVILLE LES BAONS	0,1	33,08	oui
MOB 06	11,72	ECRETEVILLE LES BAONS	0,2	11,82	oui
MOB 07	5,45	BELZEUILLETTE	0,7	5,78	oui
Total	88,87		1,75	88,82	
EARL DU CAMP ROMAIN					
SAM 01	14,1	LA CERLANGUE	1,15	12,85	oui
SAM 02	1,64	GAINNEVILLE	1,84	0	non
SAM 03	1,64	GAINNEVILLE	1,64	0	non
SAM 04	18,83	GAINNEVILLE	0	18,83	oui
SAM 05	5,2	SAINT LAURENT DE BREVEDENT	5,2	0	non
SAM 07	4,73	SANDOUVILLE	1,2	3,55	oui
SAM 08	2,5	SANDOUVILLE	2,5	0	non
SAM 09	33,78	SANDOUVILLE	0,2	33,68	oui
SAM 15	6,62	SANDOUVILLE	0,65	5,97	oui
SAM 16	3,8	SANDOUVILLE	3,8	0	non
Total	82,66		17,78	74,88	
GAEC HAUGHECORNE					
HAI 01	7,8	GRAMBOUVILLE	0,6	7,4	oui
HAI 02	8,72	GRAMBOUVILLE	0,2	8,62	oui
HAI 03	13,64	GRAMBOUVILLE	1,15	12,39	oui
HAI 04	0,7	GRAMBOUVILLE	0,7	0	non
HAI 05	4,5	PARC D'ANKTOT	0,3	4,2	oui
HAI 06	6,14	PARC D'ANKTOT	0,55	4,59	oui
HAI 07	16,49	GRAMBOUVILLE	1,9	16,59	oui
HAI 08	3,77	GRAMBOUVILLE	0	3,77	oui
HAI 09	6,25	GRAMBOUVILLE	1	4,25	oui
HAI 10	7,4	GRAMBOUVILLE	0,6	6,8	oui
HAI 11	8,6	GRAMBOUVILLE	0,85	8,65	oui
HAI 12	8,85	GRAMBOUVILLE	0	8,85	oui
HAI 13	9,79	GRAMBOUVILLE	0	9,79	oui
HAI 14	15,37	GRAMBOUVILLE	0,15	16,22	oui
HAI 15	0,84	SAINT GILLES DE LA NEUVILLE	0	0,94	oui
HAI 16	18,18	PARC D'ANKTOT	2,16	16	oui
HAI 17	13,31	PARC D'ANKTOT	5	8,31	non
HAI 18	2,25	MANNEVILLE LA GOUPEL	0,25	2	oui
Total	146,88		16,31	133,37	
EARL DU MONT PIQUANT					
GOM 01	4,85	GRAND CAMP	0,15	4,71	oui
GOM 02	8,61	ST ANTOULT	1,15	7,46	oui
GOM 03	2,3	VILLEQUIER	0,8	1,8	oui
GOM 04	2,47	VILLEQUIER	0	2,47	oui
GOM 05	1,88	VILLEQUIER	0,1	1,78	oui
GOM 06	15,65	VILLEQUIER	1,65	15	oui
GOM 07	3,24	VILLEQUIER	0,18	3,88	oui
GOM 10	0,42	VILLEQUIER	0,42	0	non
GOM 11	4,48	ST NICOLAS DE BLIQUETUIT	0	4,48	oui
GOM 12	4,81	ST NICOLAS DE BLIQUETUIT	0,3	4,81	oui
GOM 13	1,15	ST NICOLAS DE BLIQUETUIT	1,15	0	non
GOM 14	5,02	ST NICOLAS DE BLIQUETUIT	0,2	4,82	oui
Total	66,48		6,07	60,38	
GAEC DES COUDREAUX					
CRA 01	26,72	VILLEQUIER	1,8	23,92	oui
CRA 02	2,11	VILLEQUIER	0,4	1,71	oui
CRA 03	4,93	VILLEQUIER	0,4	4,53	oui
CRA 04	18,11	VILLEQUIER	0,8	18,31	oui
CRA 05	2,3	VILLEQUIER	0,3	2	oui
CRA 06	18,7	VILLEQUIER	0,4	19,3	oui
CRA 07	8,33	NOTRE DAME DE GRAVENCHON	0,65	8,68	oui
CRA 08	1,45	VILLEQUIER	0	1,45	oui
CRA 09	10,8	VILLEQUIER	0	10,8	oui
Total	88,45		4,75	81,7	
GAEC ANDRIEU					
AND 01	20,42	ANQUETTERVILLE	0,2	20,32	oui
AND 02	8,21	TOUFFREVILLE LA CABLE	0	8,21	oui
AND 03	2,28	ANQUETTERVILLE	0,85	1,31	oui
AND 04	2,3	ANQUETTERVILLE	0	2,3	oui
AND 05	19,03	ANQUETTERVILLE	0	19,03	oui
AND 06	1,05	ANQUETTERVILLE	0	1,05	oui
AND 07	0,99	ANQUETTERVILLE	0	0,99	oui
AND 08	11,16	ANQUETTERVILLE	0,6	10,56	oui
AND 10	15,89	VILLEQUIER	0,25	15,64	oui
AND 11	27,14	VILLEQUIER	1,8	25,34	oui
Total	106,85		3,6	103,76	
HERBOURG					
FEB 01	16,75	LIMPRVILLE	0,7	16,05	oui
FEB 02	12,88	LIMPRVILLE	3,7	8,88	oui
FEB 03	11,69	SANDOUVILLE	1	10,89	oui
FEB 04	17,4	SANDOUVILLE	0	17,4	oui
FEB 05	20,5	SANDOUVILLE	0,2	20,3	oui
Total	78,92		6,6	73,32	

FICHER PARCELLAIRE

COURSEAUX DEMIS					
COU 01	31,46	SAINTE VINCENT CRAMESNIL	0,7	30,76	oui
COU 02	4,46	LA CERLANGUE	1	3,46	oui
COU 03	20,17	SAINTE VIGOR DYMONVILLE	1,3	18,87	oui
COU 04	17,04	SAINTE VIGOR DYMONVILLE	17,04	0	non
COU 05	2,84	SAINTE VIGOR DYMONVILLE	0,8	1,94	oui
COU 06	2,82	SAINTE VIGOR DYMONVILLE	0,33	2,29	oui
COU 07	1,52	SAINTE VIGOR DYMONVILLE	0,6	0,92	non
COU 08	2,46	SAINTE VIGOR DYMONVILLE	0	2,46	oui
COU 09	5,86	LA REMUEE	0,4	5,46	oui
COU 10	1,48	LA CERLANGUE		1,48	oui
COU 11	3,7	SAINTE VIGOR DYMONVILLE	0	3,7	oui
COU 12	7,03	BREAUTE	0	7,03	oui
COU 13	1,8	SAINTE VINCENT CRAMESNIL	1	0,8	non
COU 14	2,2	SAINTE VIGOR DYMONVILLE	0	2,2	oui
COU 15	5,48	SAINTE VIGOR DYMONVILLE	0,3	5,18	oui
Total	110,16		23,57	86,59	
GAEC DELAHAYS					
DEL 01	16,38	ALVIMARE	1,6	14,78	oui
DEL 02	6,11	ST GILLES DE CRETOT	1,4	4,71	oui
DEL 03	6,1	ST GILLES DE CRETOT	2,4	3,7	oui
DEL 04	6,74	ST NICOLAS DE LA HAYE	2	4,74	oui
DEL 05	1,13	TROUVILLE ALLIQUERVILLE	0,6	0,53	oui
DEL 06	0,56	TROUVILLE ALLIQUERVILLE	0	0,56	oui
DEL 07	1,62	TROUVILLE ALLIQUERVILLE	1	0,62	non
DEL 08	7,86	TROUVILLE ALLIQUERVILLE	0	7,86	oui
DEL 09	17,28	TROUVILLE ALLIQUERVILLE	0,4	16,88	oui
DEL 10	17,72	TROUVILLE ALLIQUERVILLE	0,46	17,27	oui
DEL 11	1,81	ST ALBIN DE CRETOT	0,4	1,41	oui
DEL 12	7,11	ST ALBIN DE CRETOT	1,3	5,81	oui
DEL 13	9,54	ALVIMARE	0,6	8,94	oui
DEL 14	0,94	ST ALBIN DE CRETOT	0	0,94	oui
DEL 15	6,68	ST NICOLAS DE LA HAYE	0,5	6,18	oui
DEL 16	7,81	ST NICOLAS DE LA HAYE	1,4	6,41	oui
DEL 17	12,62	ILLIBONNE	0,4	12,22	oui
DEL 18	2,39	TROUVILLE ALLIQUERVILLE	0	2,39	oui
DEL 19	2,07	TROUVILLE ALLIQUERVILLE	2,07	0	non
DEL 20	2,37	BEUZEUILLETTE	0,8	1,57	oui
DEL 21	7,46	LINTOT	0,15	7,31	oui
DEL 22	26,81	LINTOT	4	22,81	oui
DEL 23	1,77	LINTOT	0,2	1,57	oui
Total	164,17		21,37	142,8	
GAEC DE LA GUERCHE					
LEC 01	13,3	ANQUETTERVILLE	0,5	12,8	oui
LEC 02	38,97	SAINTE ARNOULT	6,7	32,27	oui
LEC 03	6,81	VILLEQUER	0,9	5,91	oui
LEC 04	2,82	VILLEQUER	0	2,82	oui
Total	61,8		7,1	54,7	
Total parcellaire	2007,98		281,68	1716,30	